

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

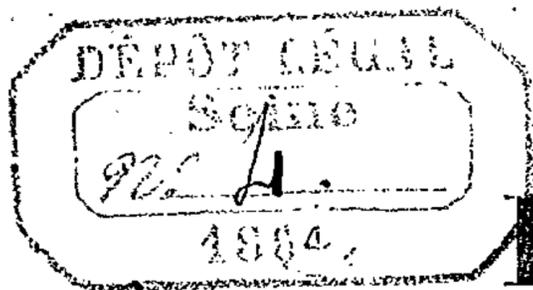
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 104.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1864.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 334. — BUREAU DU PERSONNEL.	
CAUTIONNEMENTS. — Notification d'un décret y relatif.....	130 et 131
CIRCULAIRE N° 335. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
RÉIMPRESSION de la feuille et de l'accusé de réception des chargements. — Suppression du registre n° 19 en usage dans les bureaux ambulants. — Modification du relevé n° 392.....	131 et 132
CIRCULAIRE N° 336. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
JOURNAUX des départements expédiés en passe les bureaux ambulants. Tri des exemplaires compris dans la liasse de route.....	133 et 134
CIRCULAIRE N° 337. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
BUREAUX ambulants. — Établissements de boîtes aux lettres à la portière des wagons-poste. — Lettres à l'adresse des sœurs de charité attachées au corps expéditionnaire du Mexique.....	134 et 135
BULL. MENS. N° 104. — 9 ^e VOL.	10

1864

CIRCULAIRE N° 338. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

AVANCES et liquidation des frais de justice et recouvrement des amendes dans les affaires contentieuses concernant le service des postes. — Doivent être effectués exclusivement par les agents des postes. — Imprimés ou échantillons contenant des notes manuscrites adressés à diverses personnes dans une même résidence et provenant du même expéditeur, parvenus dans une même dépêche au bureau de destination. — Un seul procès-verbal de saisie doit être établi. — Paquets saisis en contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix. — Autorisation exceptionnelle de les délivrer aux destinataires..... 135 et 136

NOUVELLE prolongation de six mois des franchises accordées à la correspondance de et pour le Comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière. 136 et 137

ANNEXE à la circulaire n° 338..... 137 et 138

CIRCULAIRE N° 339. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1863. — Tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour tout l'Empire..... 138 et 139

CIRCULAIRE N° 340. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

PAYEMENT des mandats d'articles d'argent entre les mains d'un intermédiaire accrédité par le bénéficiaire des mandats près d'un bureau de poste spécialement désigné. — Autorisation d'émettre des mandats d'articles d'argent de 50 francs et au-dessous étendue à toutes les distributions..... 140 à 142

MODÈLE de la demande d'autorisation pour faire toucher des mandats d'articles d'argent à un bureau sur acquit préalable et par intermédiaire..... 143

CIRCULAIRE N° 341. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CAHIER des charges des entrepreneurs de transport de dépêches. — De l'exécution de ses clauses. — Erreurs à éviter dans la citation des articles du cahier des charges. — Double du cahier des charges à transmettre au bureau du service général. — Formules nos 385 et 383 bis. — Des renseignements qu'elles doivent contenir..... 143 à 146

MODÈLE d'état indiquant les services de transport des dépêches, à dresser par les agents pour les services placés sous leur surveillance respective..... 146

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 147

REBUTS. — Mesures pour en faire diminuer le nombre. — Copie d'une lettre circulaire de M. l'inspecteur d'académie en résidence à Mende, transmissive du tableau présentant les modèles de suscription, de fermeture et d'affranchissement des correspondances..... 148 et 149

CHANGEMENT de dénomination de la formule n° 509..... 149

BUREAUX ambulants. — Suppression d'un service. — Dénomination du service unique de Bordeaux à Bayonne. — Création d'un nouveau

	Pages.
service. — Réduction et adjonction de brigades dans les services existants.....	149
BUREAUX ambulants. — Suppression d'un service et création d'un nouveau service.....	150
CORRECTIONS à faire à la table alphabétique du tarif général n° 1185..	150
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	151 et 152
MODIFICATIONS apportées dans les itinéraires des lignes du Levant, d'Italie indirecte (Marseille à Malte) et d'Italie directe (Marseille à Naples). — Décisions ministérielle des 2 et 25 avril 1864.....	153 à 157
STATISTIQUE générale, pour 1863, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches dans le service des bureaux sédentaires des départements, et dans le service des bureaux ambulants :	
1 ^{er} Tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	158 à 163
2 ^e Tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	164 et 165
3 ^e Tableau. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	166
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'avril 1864.....	167 et 168
47 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	170 et 171
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	172 et 173
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 99, page 566.....	173
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1864.	174 et 175

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Mois de février 1864.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	176 à 178
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	179

§ 2. JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

INTERPRÉTATION de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....	180 à 183
--	-----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	184
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1864 par le Conseil d'administration des Postes.....	185 à 189



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 334.**BUREAU DU PERSONNEL**

CAUTIONNEMENTS. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET Y RELATIF.

§ 1^{er}. Je porte à la connaissance du service un décret en date du 19 mars dernier, qui modifie les bases des cautionnements des comptables des Postes :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ,

« A tous présents et à venir, SALUT ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

« Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 ;

« Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, ainsi conçu :

« Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront fixés par ordonnance rendue sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances ;

« Vu, enfin, le décret du 31 octobre 1850, intervenu déjà en vertu de la loi précitée, et qui a fixé les cautionnements des divers agents des finances ;

« Considérant qu'il y a lieu, aujourd'hui, en ce qui concerne les directeurs des Postes, dans les départements, de modifier les bases de cette fixation, afin de déterminer l'importance des sommes à exiger de ces comptables pour garantie de leur gestion, d'après des proportions plus égales, eu égard à leur situation respective aussi bien qu'à la responsabilité de chacun d'eux,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

« Les cautionnements des directeurs des Postes dans les départements, seront fixés, à l'avenir, d'après le montant total des recettes de toutes natures effectuées pendant l'année qui aura précédé la nomination et dans la proportion de :

« 10 0/0 jusqu'à 100,000 fr.;

« 5 0/0 sur les 500,000 fr. suivants;

« 2 0/0 sur les 500,000 fr. qui viennent ensuite;

« 1 0/0 sur l'excédant.

« Le minimum de 500 fr. est maintenu pour le cautionnement des bureaux
« les plus faibles.

• « Conformément aux dispositions du décret du 31 octobre 1850, les comp-
« tables des Postes à Paris continueront de fournir un cautionnement égal
« à la recette réalisée dans leur bureau pendant trois jours.

« Le cautionnement de l'agent comptable du département de la Seine, à
« Paris, demeurera fixé à 60,000 fr.

ART. 2.

« Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est
« chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*
« *Lois*.

« Fait aux Tuileries, le 19 mars 1864.

« Signé NAPOLÉON. »

§ 2. Le paragraphe 2 de l'article 1604 de l'Instruction générale devra être
modifié conformément aux dispositions qui précèdent. Aucun changement
n'est apporté aux dispositions contenues dans les trois derniers paragraphes
du même article.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1604 de l'Instruction générale : *Circ. n° 334 Bull.*
n° 104.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 335.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RÉIMPRESSION DE LA FEUILLE ET DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES CHARGEMENTS, —
SUPPRESSION DU REGISTRE N° 19 EN USAGE DANS LES BUREAUX AMBULANTS. —
MODIFICATION DU RELEVÉ N° 392.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} juin prochain, la feuille de chargement n° 105 et
l'accusé de réception n° 105 bis seront imprimés sur la même formule, et
le bureau expéditeur d'un paquet de chargement aura à remplir, à l'avance,
les indications de l'en-tête de l'accusé de réception n° 105 bis qui lui est des-

tiné, comme il le fait aujourd'hui pour l'accusé de réception de dépêche imprimé à la suite des feuilles d'avis.

§ 2. La feuille de chargement n° 105 sera modifiée de manière à suppléer à l'emploi du registre n° 19 en usage dans les bureaux ambulants, registre dont la tenue réglementaire ne se conciliait plus que difficilement avec les exigences du service de ces bureaux. A cet effet, deux nouvelles colonnes seront disposées sur la feuille n° 105; l'une pour la désignation des bureaux correspondants sur lesquels les chargements parvenus au bureau ambulant auront été dirigés; l'autre pour l'indication de la date de l'accusé de réception de ces bureaux correspondants. Ces colonnes seront exclusivement réservées à l'usage des bureaux ambulants.

§ 3. A la fin de chaque voyage, les feuilles n° 105 seront placées, par ordre de réception en route, dans le relevé n° 392 qui servira ainsi de fiche de réunion et auquel elles seront fixées par un fil; ces feuilles seront conservées dans les archives du bureau ambulant, au lieu et place du registre n° 19.

§ 4. La formule n° 392 présentera, sur la première page, la récapitulation du nombre des paquets de chargements et des objets chargés eux-mêmes.

Cette formule sera également modifiée dans la partie afférente à sa destination primitive et se trouvera, par suite, appropriée aussi bien aux opérations du service descendant qu'à celles du service montant; une feuille n° 392 intercalaire sera créée pour les cas où la formule-tête ne peut pas contenir l'inscription de tous les chargements reçus, soit en train montant, soit en train descendant.

§ 5. Dès que les nouvelles formules nos 105-105 bis et 392 auront été mises en usage, c'est-à-dire dans les premiers jours du mois de juin prochain, les directeurs des bureaux sédentaires adresseront à l'inspecteur de leur département les anciennes formules nos 105 et 105 bis, et les directeurs des bureaux ambulants renverront à l'Administration (bureau du matériel) lesdites formules ainsi que les anciennes formules n° 392 et les exemplaires du registre n° 19 qui n'auront pas été employés.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 647 de l'Instruction générale : § 2 de la circ. n° 335
Bull. mens. n° 104.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 336.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

JOURNAUX DES DÉPARTEMENTS EXPÉDIÉS EN PASSE LES BUREAUX AMBULANTS. — TRI
DES EXEMPLAIRES COMPRIS DANS LA LIASSE DE ROUTE.

§ 1^{er}. Aux termes des articles 464 et 465 de l'Instruction générale, les journaux compris dans les dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants et destinés pour les bureaux de la route, sont réunis en un seul paquet avec les imprimés ayant la même destination.

Le travail relatif au tri des journaux des départements expédiés dans ces conditions présente des difficultés pour les bureaux ambulants, en raison de l'espace de temps restreint et parfois insuffisant dans lequel il doit s'accomplir, particulièrement en ce qui concerne les exemplaires de chaque journal (et c'est ordinairement le plus grand nombre) adressés dans le département même de sa publication.

§ 2. Afin de remédier à cet état de choses nuisible à la régularité du service des bureaux ambulants, les exemplaires de tout journal adressés dans le département où il est publié et expédiés par le bureau d'origine en passe un bureau ambulant, dans la liasse de route, seront préalablement triés et ficelés en paquets séparés, par bureaux de destination.

Chaque paquet sera recouvert d'une étiquette établie à la main, conformément au modèle placé à la suite de la présente circulaire, et sur laquelle le directeur du bureau d'origine apposera son timbre à date.

§ 3. Les bureaux ambulants n'auront pas à vérifier le tri des exemplaires compris dans les paquets séparés par bureau ; la responsabilité de ce tri incombera au bureau d'origine. Les erreurs que la vérification des paquets donnera lieu de constater, seront signalées, par le bureau de destination, au registre-journal de contrôle n° 45, et sur la copie de quinzaine n° 35 destinée à l'inspecteur du département.

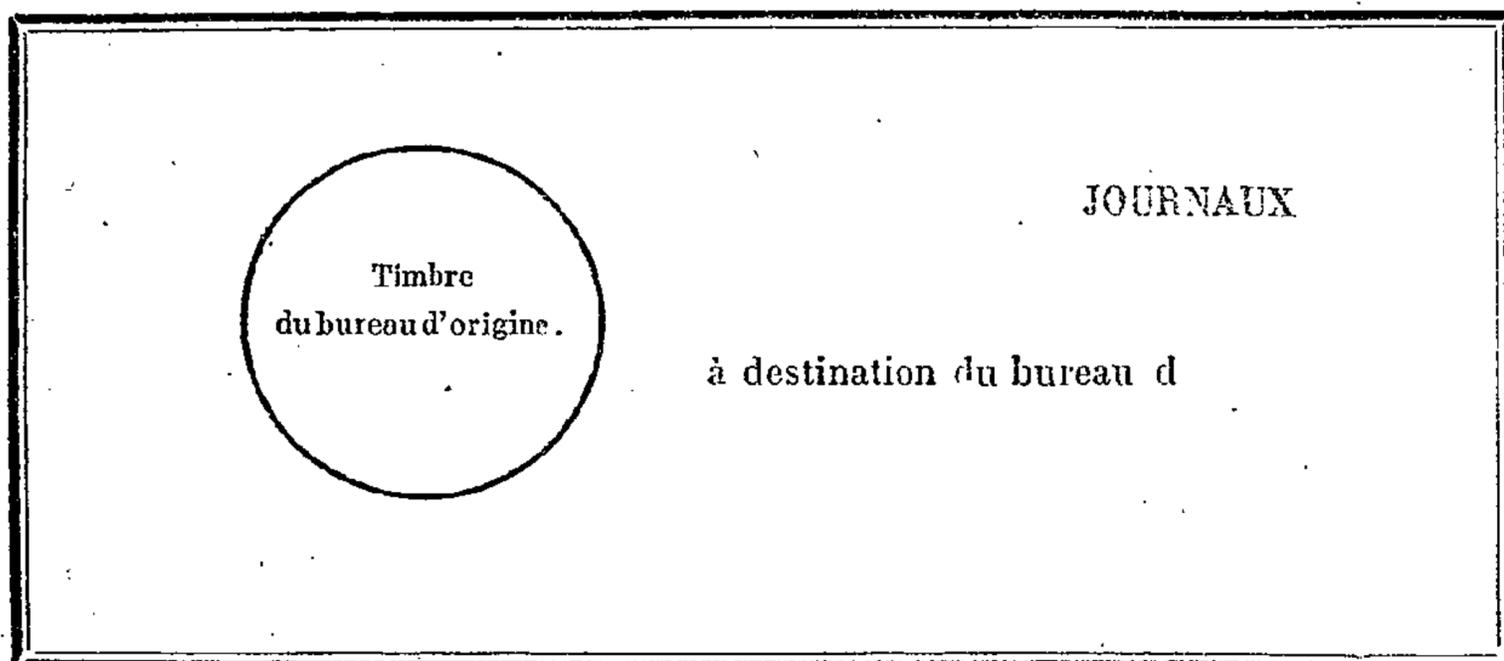
§ 4. Les dispositions qui précèdent devront recevoir leur exécution à partir du 15 mai prochain.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En regard de l'article 464, 3^e alinéa, et de l'article 465, 4^e alinéa : § 2 à 4 de la circul. n° 336, Bull. mens. n° 104.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

Modèle de la nouvelle étiquette mentionnée au § 2 de la circulaire n° 336.



CIRCULAIRE N° 337.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — ÉTABLISSEMENT DE BOÎTES AUX LETTRES A LA PORTIÈRE
DES WAGONS-POSTE.

§ 1^{er}. La circulaire n° 291 (§ 11 à 13) prescrit aux agents des bureaux ambulants de recevoir sur tous les points de stationnement de leur parcours, les lettres ordinaires qui leur sont présentées, tant par les voyageurs et par les agents des chemins de fer, que par toute personne admise à un titre quelconque dans l'intérieur d'une gare.

Les wagons-poste se trouvant aujourd'hui pourvus de boîtes aux lettres dans lesquelles les personnes qui ont accès dans l'intérieur des gares peuvent déposer leurs correspondances, les dispositions de la circulaire n° 291 n'ont plus de raison d'être et sont rapportées.

LETTRES A L'ADRESSE DES SŒURS DE CHARITÉ ATTACHÉES AU CORPS EXPÉDITIONNAIRE
DU MEXIQUE.

§ 2. Par décision du ministre des finances, du 13 avril courant, les lettres expédiées par des bâtiments français à l'adresse des sœurs de charité attachées aux ambulances du Corps expéditionnaire du Mexique sont assimilées, pour la taxe, aux lettres adressées, par la même voie, aux militaires ou marins de ce Corps.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR
LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 550 de l'Instruction générale qui sera barré en croix : § 1 de la circul. n° 337, Bull. mens. n° 104.

En marge des §§ 11, 12 et 13 de la circulaire n° 291 qui seront barrés en croix : § 1 de la circul. n° 337, Bull. mens. n° 104.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 338.

1^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

AVANCES ET LIQUIDATION DES FRAIS DE JUSTICE ET RECOUVREMENT DES AMENDES DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES CONCERNANT LE SERVICE DES POSTES. — DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS EXCLUSIVEMENT PAR LES AGENTS DES POSTES. — IMPRIMÉS OU ÉCHANTILLONS CONTENANT DES NOTES MANUSCRITES ADRESSÉS A DIVERSES PERSONNES DANS UNE MÊME RÉSIDENCE ET PROVENANT DU MÊME EXPÉDITEUR, PARVENUS DANS UNE MÊME DÉPÊCHE AU BUREAU DE DESTINATION. — UN SEUL PROCÈS-VERBAL DE SAISIE DOIT ÊTRE ÉTABLI. — PAQUETS SAISIS EN CONTRAVENTION A L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE LES DÉLIVRER AUX DESTINATAIRES.

§ 1^{er}. Aux termes des articles 1236 et 1244 de l'Instruction générale, les agents des postes sont exclusivement chargés de faire les avances ou d'opérer la liquidation des frais de justice dans les poursuites exercées en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX, pour faits de transport frauduleux de correspondance, et d'effectuer le recouvrement des amendes prononcées par les cours et tribunaux. Des instructions conformes ont été adressées circulairement aux parties intéressées par le département de la Justice et par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

§ 2. Ces règles sont virtuellement applicables à toutes les autres contraventions d'un caractère purement fiscal, dont la poursuite appartient également, en vertu de lois postérieures, à l'initiative de l'Administration, et sur lesquelles elle est autorisée à transiger, avant comme après jugement, par l'ordonnance du 19 février 1843. Telles sont les contraventions à l'article 6 du décret du 24 août 1848, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

§ 3. Cependant l'absence d'instructions positives à ce sujet aux agents

étrangers à l'Administration des postes, avait donné lieu, principalement en ce qui concerne les infractions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, à des difficultés préjudiciables à la régulière et prompte exécution des décisions judiciaires. Une circulaire de M. le Directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dont le texte est reproduit ci-après, a pour objet et doit avoir pour effet de les aplanir, au moyen d'une entente désormais assurée, sur ce point, entre les agents de son administration et ceux des postes.

§ 4. La circulaire n^o 141, § 5, Bulletin n^o 49, dispose que toutes les saisies faites dans le cours de la même visite, en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, sur la personne du même délinquant ou dans les colis transportés par lui, doivent être constatées par un seul et même procès-verbal. Cette disposition sera étendue, dorénavant, aux saisies voulues par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, pour insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons, etc., lorsque les pièces saisissables, adressées à diverses personnes dans la même résidence et parvenues dans une même dépêche au bureau de destination, proviendront du même expéditeur.

§ 5. Dans le cas prévu au § précédent, il suffira de procéder aux vérifications contradictoires prescrites par le § 3 de la circulaire n^o 308, Bulletin n^o 97, dans les limites strictement nécessaires pour connaître et désigner sûrement l'auteur des contraventions; ce résultat obtenu, il sera établi un seul procès-verbal n^o 697 bis relatant le nombre des objets saisis et les noms des destinataires.

§ 6. Par la circulaire n^o 308 précitée, § 10, les directeurs ont été exceptionnellement autorisés à livrer aux destinataires, moyennant l'accomplissement de certaines formalités destinées à sauvegarder les droits et l'action de l'Administration, les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires, dont la saisie, prescrite par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, pourrait compromettre gravement les intérêts de tiers. Cette autorisation s'appliquera désormais aux paquets expédiés par d'autres voies que celles de la poste, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, dans les cas et sous les conditions déterminés par le § susmentionné.

NOUVELLE PROLONGATION DE SIX MOIS DES FRANCHISES ACCORDÉES A LA CORRESPONDANCE DE ET POUR LE COMITÉ NATIONAL DE BIENFAISANCE ÉTABLI A ROUEN, AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.

§ 7. Par une décision en date du 15 avril courant, M. le Ministre des finances a prolongé de nouveau, pendant six mois, l'effet des immunités postales accordées par sa décision du 7 avril 1863 (Bulletin mensuel n^o 92, pages 180 et 181), à la correspondance du comité national de bienfaisance

établi à Rouen, au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.

ANNOTATIONS A PORTER TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1229 : § 6 de la circul. n° 338, Bull. mens. n° 104.

En marge des art. 1236 et 1244 : §§ 1, 2 et 3 de la circul. n° 338, Bull. mens. n° 104.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 92, 40^e supplément au Manuel des franchises, pages 180 et 181, en regard du renvoi I placé au bas de ces pages :

Les effets de ces franchises sont prolongés de nouveau pendant six mois.
— *Déc. min. fin. du 15 avril 1864, § 7 de la circ. n° 338, Bull. mens. n° 104.*

Bull. mens. n° 97, en marge des §§ 3, 4 et 5 de la circul. n° 308 : §§ 4 et 5 de la circul. n° 338, Bull. mens. n° 104.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 338.

Instruction n° 2273,

en date du 28 décembre 1863,

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU
TIMBRE, RELATIVE AUX CONDAMNATIONS PRONONCÉES DANS L'INTÉRÊT DE
L'ADMINISTRATION DES POSTES.

PROCÉDURES SUIVIES DANS L'INTÉRÊT DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

— RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS.

La loi du 4 juin 1859 défend, sous peine d'amende, l'insertion, dans les lettres non chargées, de valeurs payables au porteur et de pièces d'or et d'argent.

Les poursuites tendant à la répression des infractions à cette loi étant exercées au nom de l'Administration des postes, les frais des procédures doivent être avancés par cette administration comme en matière de transport illicite de dépêches, d'abus de franchises et d'insertion de notes dans les objets affranchis à prix réduits. Il en résulte que les agents de l'enregistrement n'ont pas à s'immiscer dans le recouvrement des condamnations prononcées contre les contrevenants.

Les directeurs sont invités à se concerter avec MM. les procureurs impériaux, pour que les greffiers s'abstiennent de délivrer aux receveurs de l'en-

enregistrement les extraits des arrêts ou jugements rendus dans l'intérêt de l'Administration des postes. (Instructions nos 1494, 1820, 1702 et 1973.)

*Le Directeur général de l'enregistrement, des
domaines et du timbre,*

ROY.

CIRCULAIRE N° 339.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE PRÉSCRITE AUX INSPECTEURS A L'EFFET D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1863. — TABLEAUX DESTINÉS A TRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR TOUT L'EMPIRE.

§ 1^{er}. L'Administration a pu réunir aujourd'hui les éléments de comptabilité afférents aux recettes de l'exercice 1863, et elle se trouve ainsi en mesure d'apprécier les fluctuations qui se sont manifestées dans les différents articles du produit de la taxe des lettres et des non-valeurs, pendant l'exercice précité. Les résultats de cet examen, appliqué à tout l'Empire, se présente comme suit :

Plus-trouvés	1,33 0/0.
Bons-trouvés.....	1,46
Moins-trouvés.....	0,29
Rapports des moins aux plus trouvés.....	22,11
Rebuts.....	4,04
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux.	2,68

§ 2. Les chiffres qui précèdent, comparés à ceux de l'année 1862, sont généralement satisfaisants en ce sens, par exemple, que les moins-trouvés ayant diminué pendant que les plus et les bons-trouvés se sont élevés, on peut attribuer cette augmentation de recette à une surveillance plus soutenue dans la constatation du montant des dépêches arrivantes. Néanmoins, l'administration a des raisons pour penser, que l'insuffisance de la valeur des timbres-poste appliqués sur les objets de correspondance n'est pas toujours constatée par les directeurs. La sérieuse attention de ces agents est appelée sur cette partie de leur service.

§ 3. L'Administration a vu également avec satisfaction, que le rapport des moins aux plus-trouvés, rapproché de celui qui avait été obtenu en 1862, s'était

abaissé de 3,47 0/0. En effet, ce rapport qui a été pour 1862 de 25, 58 0/0, n'est plus en 1863, que de 22,11 0/0. Un pareil résultat est l'indice certain d'un travail meilleur de la part des bureaux expéditeurs.

§ 4. En ce qui touche les rebuts, la proportion s'est au contraire légèrement élevée. Il est vrai que ce fait coïncide avec l'accroissement de la vente des timbres-postes, par suite de l'habitude de plus en plus adoptée de l'affranchissement; d'où il suit que bien que le nombre des lettres taxées décroît de jour en jour, celui des lettres refusées tend à augmenter, toute proportion gardée, par la raison que le public n'accepte qu'avec une grande répugnance les lettres qui lui sont présentées sans avoir été préalablement affranchies.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait trop recommander aux chefs départementaux de rechercher activement les causes de fluctuations extraordinaires qui viendraient à se manifester dans cette partie délicate des non-valeurs. Ils devront veiller, par conséquent, à ce que les directeurs n'admettent des lettres en rebut, qu'après avoir épuisé tous les moyens dont ils peuvent disposer pour parvenir à les distribuer.

§ 5. Les proportions du produit des lettres ayant circulé dans la circonscription postale des bureaux, seront établies d'après le recensement de la population effectué en 1861, mais on aura soin, toutefois, d'ajouter ou de retrancher, selon le cas, le chiffre de la population des communes distraites d'un département, en ce qui concerne le service postal, pour être rattachées à un autre département, et *vice versa*.

§ 6. Il est bien entendu, que les éléments de comparaison, qui doivent servir de base à la présente enquête, ne pourraient être utilement employés, qu'autant que les inspecteurs sauraient apprécier convenablement les ressources et le montant d'affaires et de correspondances propres à leur département. C'est seulement ainsi que les chefs de service jugeront, si les moyennes de produits qu'ils auront relevées sont réellement proportionnelles aux moyennes générales de la France.

§ 7. Le montant des produits sans contrôle et des non-valeurs, de même que les chiffres des proportions, devront être portés, comme d'habitude, sur les formules spéciales n° 290, dont les inspecteurs seront prochainement approvisionnés, et ces agents supérieurs adopteront, pour établir le travail dont il s'agit, le mode indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la circulaire n° 170.

— Bulletin mensuel n° 56.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 340.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ENTRE LES MAINS D'UN INTERMÉDIAIRE ACCRÉDITÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE DES MANDATS, PRÈS D'UN BUREAU DE POSTE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉ.

§ 1^{er}. La suppression de la seconde signature qu'apposait précédemment le porteur d'un mandat d'article d'argent sur le registre n° 17, a eu pour résultat d'affranchir les particuliers d'une formalité gênante, mais elle ne les a pas dispensés de l'obligation de se présenter eux-mêmes au bureau pour y recevoir le montant des sommes qui leur sont envoyées par la poste.

Dans le but d'accorder de nouvelles facilités au public, et sur la proposition de l'Administration, M. le ministre des finances a pris, sous la date du 21 mars dernier, une décision ainsi conçue :

« Les personnes qui voudront jouir de la faculté de faire toucher, sur
« acquit préalable et par intermédiaire, à la caisse d'un bureau de poste
« désigné par elles les mandats de poste délivrés à leur profit, sans s'y pré-
« senter elles-mêmes, dresseront à cet effet une demande rédigée conformé-
« ment au modèle qui sera fourni aux directeurs. Cette demande, établie sur
« papier timbré, et dont la signature sera dûment légalisée, restera déposée
« au bureau, et les agents ne payeront le montant des mandats délivrés au
« profit de la personne autorisée, qu'après s'être assurés avec soin de la
« conformité de la signature placée au dos du mandat, avec celle dont le
« dépôt aura été fait préalablement, ainsi qu'il vient d'être indiqué. Comme
« constatation de l'accomplissement de cette formalité les agents inscriront,
« tant à côté de l'acquit que sur le registre n° 17, dans la case réservée
« à la désignation des pièces justificatives, la mention suivante : *Vu la si-
« gnature déposée au bureau.* Pour prévenir, autant que possible, toute
« tentative coupable, le porteur du mandat signera en présence de l'agent
« payeur, au-dessous de l'acquit du bénéficiaire, et indiquera son domicile.
« La nouvelle facilité ouverte au public par cette mesure étant tout excep-
« tionnelle et constituant une faveur, ne pourra en aucun cas engager la
« responsabilité de l'Administration. »

§ 2. Aucune explication ne paraît devoir être ajoutée à l'énoncé de cette

décision, énoncé dans lequel les agents trouveront les indications nécessaires pour faire une exacte application de la mesure dont il s'agit.

Quelques modèles de demandes à former par les particuliers, établis conformément à celui qui est donné à la suite de la présente circulaire, page 143 seront envoyés aux directeurs, qui les conserveront à leur bureau pour les besoins du service.

Deux nouveaux articles seront en conséquence ajoutés à l'Instruction générale, l'un en remplacement de l'article 1422, supprimé par la circulaire n° 287; l'autre, par addition à l'article nouveau, prendra le n° 1422 bis.

AUTORISATION D'ÉMETTRE ET DE PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE 50 FRANCS ET AU-DESSOUS ÉTENDUE A TOUTES LES DISTRIBUTIONS.

§ 3. L'arrêté ministériel du 30 mars 1863 porte que les mandats d'articles d'argent n'excédant pas cinquante francs seront payés et délivrés, autant que possible par tous les distributeurs.

En exécution de cet arrêté, huit cents distributions environ, dont l'importance paraissait suffisamment motiver cette extension d'attributions, et dont la nomenclature a été donnée à la suite de la circulaire n° 305, bulletin n° 95 de juillet 1863, ont été autorisées à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent pour des sommes de cinquante francs et au-dessous, à partir du mois d'août 1863. Cinquante-trois autres établissements de même nature ont reçu la même autorisation depuis le premier janvier de la présente année.

La nouvelle attribution accordée aux distributions ayant été accueillie partout avec faveur, et l'organisation de ce service particulier ayant fonctionné dans des conditions en général régulières, il paraît opportun de l'étendre aujourd'hui à toutes les distributions quelles qu'elles soient.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1^{er} juin prochain, tous les bureaux de distribution, sans exception, seront autorisés à émettre et à payer des mandats pour des sommes de cinquante francs et au-dessous.

Par suite, les dispositions relatives au service des articles d'argent effectué par les distributeurs et contenues dans les circulaires n° 305 (bulletin n° 95) — 306 (bulletin n° 96) — 319 (bulletin n° 99) — et 332 (bulletin n° 103), devront, à dater du 1^{er} juin, être observées par tous les directeurs et distributeurs des postes, chacun suivant ses attributions.

Des registres de mandats spéciaux n° 16 bis à l'usage des distributions seront envoyés par l'Administration, dans le courant du mois de mai prochain, aux directeurs chargés d'en approvisionner les distributeurs relevant de leur

bureau. Les autres registres et imprimés seront transmis par l'intermédiaire des inspecteurs.

Aucun changement n'est apporté par la présente circulaire au service des facteurs-boîtiers, qui reste dans les conditions où il se trouve actuellement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Remplacer l'article 1422 de l'Instruction générale par l'article suivant :

Art. 1422. Les personnes qui voudront faire toucher, sur acquit préalable et par intermédiaire, à la caisse d'un bureau de poste qu'elles désigneront, les mandats d'articles d'argent délivrés à leur profit, sans être tenues de se présenter elles-mêmes, dresseront à cet effet une demande, rédigée conformément au modèle fourni aux directeurs. Cette demande, établie sur papier timbré, et dont la signature sera légalisée, restera déposée au bureau pour le paiement de tous les mandats au profit de l'auteur de ladite signature.

A la suite du nouvel article 1422, placer l'article ci-après :

Art. 1422 bis. Les agents ne devront effectuer le paiement des mandats de l'espèce qu'après s'être assurés de la conformité de la signature mise au dos du mandat, avec celle qui aura été préalablement déposée au bureau. Ils inscriront, tant à côté de l'acquit que sur le registre n° 17, dans la case réservée à la désignation des pièces justificatives, la mention suivante : *vu la signature déposée au bureau*. Le porteur du mandat devra signer au-dessous de l'acquit du bénéficiaire et donner son adresse.

Placer à la suite des articles nouveaux cette annotation :

Voir la circulaire n° 340, Bulletin n° 104.

En marge des §§ 1, 2 et 3 de la circulaire n° 305, Bulletin n° 95, voir § 3 de la circulaire n° 340, Bulletin n° 104.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

Modèle de la demande d'autorisation pour faire toucher des mandats d'articles d'argent à un bureau, sur acquit préalable et par intermédiaire.

Je soussigné,
demeurant à

rue

demande l'autorisation de faire toucher par intermédiaire, au bureau de sur mon acquit préalable donné au dos du titre et conforme à ma signature dûment légalisée, apposée au bas de la présente requête, les mandats d'articles d'argent délivrés à mon profit, sans être tenu de me rendre à ce bureau, et sans qu'il en puisse résulter aucune responsabilité pour l'Administration des Postes.

le

186

Légalisation de la signature.

Signature du bénéficiaire.

CIRCULAIRE N° 341.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CAHIER DES CHARGES DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES. — DE
L'EXÉCUTION DE SES CLAUSES.

§ 1^{er}. A une époque déjà éloignée, tous les établissements de poste ont été pourvus d'un exemplaire du cahier des charges souscrit par les entrepreneurs de transport de dépêches ; mais ce document, qui, d'ailleurs, n'existe plus généralement dans les archives desdits établissements, a subi de notables modifications.

Il en résulte que les agents chargés de surveiller directement l'exécution des services dont il s'agit ignorent ou ne connaissent qu'imparfaitement les obligations imposées aux entrepreneurs et ne peuvent, dès lors, en assurer le strict accomplissement.

§ 2. Pour remédier à ce grave inconvénient, les inspecteurs sont invités à transmettre, dans le plus bref délai possible, une nouvelle formule de cahier des charges à chacun des agents placés sous leurs ordres qui sont en relation de service avec un ou plusieurs entrepreneurs ou courriers d'entreprise.

§ 3. A cet effet, ils adresseront au bureau du Matériel une demande spéciale du nombre d'exemplaires qu'ils auront reconnu nécessaire.

§ 4. Ils affecteront exclusivement à cet approvisionnement la formule n° 331 imprimée en janvier 1864, attendu qu'elle renferme non-seulement les clauses et conditions applicables à tous les modes d'exploitation, mais encore celles qui ne concernent que certaines catégories de services.

§ 5. Les agents qui recevront un exemplaire de cette formule le conserveront avec soin. Ils y joindront un état de tous les services sur lesquels ils ont une part de surveillance à exercer, état qu'ils dresseront eux-mêmes conformément au modèle tracé à la page 146.

§ 6. Cet état présentera une série de quatre cases pour chaque entreprise. La première case contiendra la désignation du service; la deuxième, le nom de l'entrepreneur; la troisième, les numéros des articles ou des paragraphes d'articles du cahier des charges *type* qui ne sont pas applicables à cet entrepreneur, et la quatrième, le texte des conditions particulières qui lui sont imposées.

§ 7. Ces renseignements seront fournis par les inspecteurs qui veilleront à ce que l'état, dans lequel ils devront être immédiatement consignés, soit tenu au courant de toutes les modifications qu'il y aura lieu d'y introduire par suite de renouvellement de baux ou de mesures quelconques prises pendant la durée des marchés.

ERREURS A ÉVITER DANS LA CITATION DES ARTICLES DU CAHIER DES CHARGES.

§ 8. Il arrive fréquemment, depuis que la formule du cahier des charges a été refondue, que, dans les propositions de mesures disciplinaires qu'ils soumettent à l'Administration et dans les demandes d'explications qu'ils adressent aux entrepreneurs relativement aux faits qui leur sont reprochés, les chefs de service départementaux citent des numéros d'articles du cahier des charges qui ne correspondent pas avec ceux de l'exemplaire que l'entrepreneur inculpé a entre les mains.

Pour éviter cette confusion qui produit des équivoques ou des non-sens, il suffit, en cas de doute, de se reporter au cahier des charges spécial à l'entrepreneur en cause et dont un double est conservé dans les archives de l'inspection.

DOUBLE DU CAHIER DES CHARGES A TRANSMETTRE AU BUREAU DU SERVICE GÉNÉRAL.

§ 9. A partir du 1^{er} juin prochain, aussitôt que l'adjudication d'un service de transport de dépêches lui aura été notifiée, l'inspecteur chargé de centraliser la surveillance de ce service enverra à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, un double certifié conforme du cahier des charges de l'entrepreneur.

§ 10. Chaque inspecteur dressera, pour le même bureau, sur un tableau qui lui sera prochainement adressé et qu'il renverra dès qu'il aura été rempli, une nomenclature complète des services payés dans son département et adjugés antérieurement à ladite date du 1^{er} juin, avec désignation exacte de la formule de cahier des charges applicable à chaque service.

Une note explicative jointe à ce tableau fera connaître de quelle manière il devra être rempli.

FORMULES N° 85 ET 383 *bis*. — DES RENSEIGNEMENTS QU'ELLES DOIVENT CONTENIR.

§ 11. La plupart des inspecteurs se dispensent de consigner, sur les relevés n° 85 qui signalent des faits de nature à motiver des mesures disciplinaires, et sur les plaintes n° 383 *bis*, tous les renseignements indiqués par les titres des colonnes de ces formules, et ceux qui sont spécifiés dans les paragraphes 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de ma circulaire n° 324, Bulletin n° 100.

J'insiste pour qu'à l'avenir ces renseignements, dont l'Administration a besoin pour statuer en pleine connaissance de cause, lui soient toujours exactement fournis.

§ 12. Je remarque aussi que les relevés n° 85 de certains départements me sont transmis pêle-mêle.

Je tiens essentiellement à ce que ces pièces soient désormais classées dans l'ordre prescrit par le paragraphe 18 de la circulaire n° 133, Bulletin n° 46, avec cette différence toutefois qu'il sera fait, pour chaque mode d'exploitation, deux liasses distinctes, composées, l'une des relevés négatifs, et l'autre des relevés contenant des notes, observations ou propositions.

§ 13. Chaque liasse sera formée au moyen d'un fil suffisamment fort, fixé sur le côté gauche supérieur du recto des relevés, dans l'intervalle en blanc qui existe entre les mots : « 3^e Division » et « Service général. » (Lorsqu'il sera procédé à un nouveau tirage de cette formule, la place assignée pour le passage du fil sera plus nettement déterminée par le signe ordinairement adopté).

§ 14. Je recommande, en outre, aux inspecteurs de me transmettre ces documents dans le délai réglementaire, c'est-à-dire au plus tard le 7 et le 22 de chaque mois.

Ils devront même, autant que possible, devancer le terme de rigueur pour l'envoi afférent à la dernière quinzaine de chaque trimestre.

§ 15. Les agents chargés de dresser les relevés n° 85 pour les entrepreneurs de transport de dépêches affecteront désormais exclusivement à cet usage les nouvelles formules spéciales.

Les anciennes formules seront réservées, jusqu'à leur entier épuisement pour les courriers convoyeurs.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 18 de la circulaire n° 133, Bulletin mensuel n° 46 : §§ 13 et 14 de la circ. n° 341, Bull. mens. n° 104.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

ÉTAT indiquant les services de transport de dépêches à la surveillance desquels doit prendre part l (1)

DÉSIGNATION DU SERVICE.	NOM DE L'ENTREPRENEUR.	NUMÉROS des articles ou des paragraphe d'articles du cahier des charges <i>type</i> qui ne sont pas applicables à l'entrepreneur.	CONDITIONS particulières imposées à l'entrepreneur.

(1) Indiquer ici la qualité de l'agent et la localité où s'exerce sa surveillance.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes ;
Par arrêté ministériel du 16 mars 1864,

Inspecteurs.

1° Inspecteur-adjoint à l'inspection principale de la Seine, en remplacement de M. Larivière, nommé sous-chef à l'Administration centrale, M. Joxé, inspecteur de la Haute-Loire ;

2° Inspecteur de la Haute-Loire, en remplacement de M. Joxé, M. Salièges, sous-inspecteur à Strasbourg.

Par arrêtés des 11 et 31 mars 1864,

Directeurs.

1° Directeur à Charleville, en remplacement de M. Pinelle, appelé à Fécamp, M. Tiquet, directeur à Fécamp ;

2° Directeur à Douai, en remplacement de M. Bausse, rayé des cadres, M. Salembier, directeur à Compiègne.

Par arrêtés des 5 et 16 mars 1864 ;

Sous-Inspecteurs.

1° Sous-Inspecteur à Arras, en remplacement de M. Saillard, nommé inspecteur de la Haute-Savoie, M. Videlou de Bonnamour, commis adjoint à l'inspection de la Vendée ;

2° Sous-Inspecteur à Laon, en remplacement de M. Cide, nommé inspecteur du Tarn, M. Vidal, commis adjoint à l'inspection du Lot ;

3° Sous-Inspecteur à Strasbourg, en remplacement de M. Salièges, M. de Roton, commis à l'administration centrale.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

REBUTS. — MESURES POUR EN FAIRE DIMINUER LE NOMBRE.

M. l'Inspecteur d'académie en résidence à Mende vient d'adresser aux instituteurs et aux institutrices primaires du département de la Lozère la circulaire suivante à l'occasion de l'envoi qu'il leur a fait du tableau présentant les modèles de suscription, de fermeture et d'affranchissement des correspondances.

Mende, le 28 mars 1864.

Je vous envoie, sous ce pli, un tableau dressé par les soins de l'Administration des Postes. Ce tableau contient un dessin-modèle d'enveloppes de différentes espèces de lettres avec une instruction sur la manière d'en écrire l'adresse.

Après avoir fait passer ce tableau sous les yeux des élèves sachant écrire et en avoir fait l'objet d'une leçon explicative, vous l'afficherez dans un lieu apparent de l'école.

Vous ferez entrer dans votre enseignement régulier l'art de plier une lettre, d'en découper l'enveloppe et d'y mettre l'adresse, car cet art est le complément indispensable de l'art d'écrire. Vous y consacrerez une demi-heure tous les samedis pendant la leçon d'écriture. Il serait bon que chaque élève eût dans son carton un petit matériel d'enveloppes et d'adresses faites par lui, que MM. les Inspecteurs de l'Instruction primaire ne manqueront pas de se faire présenter dans leurs tournées.

Vous comprenez, j'en suis sûr, l'importance de cette partie de votre enseignement; vous la sentirez davantage lorsque vous saurez qu'environ 800,000 lettres, par an, ne parviennent pas à leur destination faute d'une adresse lisible et sont perdues pour le destinataire et pour celui qui les envoie. Sur ce nombre on peut calculer, approximativement et en moyenne, qu'il y en a dix mille pour la Lozère, et la plupart de ces lettres perdues viennent de nos populations rurales; beaucoup ont été écrites par les enfants de nos écoles, sous la dictée de leurs parents.

Sans parler du gaspillage des timbres d'affranchissement, il n'est pas possible d'imaginer quel grave préjudice peut résulter de ces lettres non remises à leur adresse et cela par la faute de l'expéditeur. Il est donc très-utile que les enfants de nos écoles sachent non-seulement écrire une lettre, mais encore la plier convenablement et en bien libeller l'adresse, et que les bons

procédés indiqués dans le tableau de l'Administration des Postes pénétrant, par les enfants, dans les familles rurales.

C'est encore là un nouveau service à rendre au pays ; comme à l'ordinaire vous n'y serez pas indifférents.

Recevez, M. , l'assurance de ma considération distinguée.

l'Inspecteur d'Académie,

BELIBEN.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA FORMULE N° 509.

La dénomination de *Livret*, attribuée par la circulaire n° 329, Bulletin mensuel n° 103, à la formule n° 509, indiquant les dépêches échangées entre les bureaux ambulants de chaque ligne et les bureaux sédentaires rattachés à la même ligne, sera désormais remplacée par celle d'*Indicateur général*.

BUREAUX AMBULANTS. — SUPPRESSION D'UN SERVICE. — DÉNOMINATION DU SERVICE UNIQUE DE BORDEAUX A BAYONNE. — CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE. — RÉDUCTION ET ADJONCTION DE BRIGADES DANS LES SERVICES EXISTANTS.

A partir du 12 avril, le service de bureaux ambulants de Bordeaux à Bayonne 1° a été supprimé.

La dénomination du service unique de bureaux ambulants de Bordeaux à Bayonne cesse d'être suivie des chiffres 2° en service descendant et 1° en service montant.

A partir du 16 avril, il a été établi un service de bureaux ambulants de Nantes à Quimper faisant suite aux bureaux ambulants de la section de Paris à Nantes.

Le nouveau service comporte une seule brigade, divisée en trois séries désignées par les lettres A, B et C.

A partir du 30 avril, la 5^e brigade d'agents du service des bureaux ambulants de Paris à Clermont désignée par la lettre E, a été supprimée.

Il a été adjoint au personnel du service des bureaux ambulants de Paris à La Rochelle, une 5^e brigade qui est désignée par la lettre E.

BUREAUX AMBULANTS. — SUPPRESSION D'UN SERVICE ET CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE.

A partir du 1^{er} avril, le service de bureaux ambulants qui fonctionnait entre Paris et Calais dans les trains partant de Paris à midi et de Calais à 6 heures du soir, sous la dénomination de *Paris à Calais 2^o et de Calais à Paris 3^o* ont été supprimés.

Il a été établi, à dater de la même époque, un service de bureaux ambulants entre Paris et Lille. Ce nouveau service qui fonctionne sous la dénomination de bureaux ambulants de Paris à Lille comporte 4 brigades, lesquelles sont désignées par les lettres *A, B, C et D*.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère.

CORRECTIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF
GÉNÉRAL N^o 1185.

Page	en regard de	Assinie (Etablis. français)	remplacer le chiffre	10	par le chiffre	12
— 15	—	Basses (Iles)	—	13	—	14.
— 15	—	Bien-Hoa	—	11	—	10.
— 15	—	Chandernagor	—	12	—	11.
— 16	—	Côte-d'Or	—	15	—	12.
— 16	—	Dabou	—	10	—	12.
— 16	—	Gabon	—	10	—	12.
— 16	—	Grand-Bassam	—	10	—	12.
— 16	—	Guadeloupe et dépendances (col. franç.)	—	14	—	10.
— 16	—	Guyane française	—	10	—	12.
— 16	—	Karikal (Etablis. français)	—	12	—	11.
— 17	—	Loyalty (Iles)	—	11	—	12.
— 17	—	Mahé	—	12	—	11.
— 17	—	Marquises (Iles)	—	13	—	14.
— 17	—	Martinique (colonie française)	—	14	—	10.
— 17	—	Mayotte et dépendances	—	11	—	12.
— 17	—	Mytho (Etablis. français)	—	11	—	10.
— 17	—	Nouvelle-Calédonie	—	11	—	12.
— 17	—	Papeiti	—	15	—	14.
— 17	—	Pins (Ile des)	—	11	—	12.
— 17	—	Pondichéry	—	12	—	11.
— 17	—	Poulo-Condor (Ile)	—	11	—	10.
— 17	—	Réunion (Colonie française)	—	11	—	12.
— 17	—	Saïgon (Etablis. français)	—	11	—	10.
— 18	—	Sainte-Marie-de-Madagascar	—	11	—	12.
— 18	—	Saint-Pierre et Miquelon (Colonie française)	—	10	—	13.
— 18	—	Sénégal	—	14	—	10.
— 18	—	Société (Iles de la) (Etablis. français)	—	13	—	14.
— 18	—	Taïti	—	13	—	14.
— 18	—	Yanaon	—	12	—	11.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardèche.....	Montselgues.....	Valgorge.....	St-Laurent-les-Bains.	
	Sablières.....	Id.	Joyeuse.	
Corse.....	Piedicorte-di-Gaggio....	Corté.....	Piedicorte-di-Gaggio(1)	
	Pietra-Serena.....	Id.	Id.	
	Pancheraccia.....	Id.	Id.	
	Guincaggio.....	Id.	Id.	
	Altiani.....	Id.	Id.	
	Focicchia.....	Id.	Id.	
Doubs.....	Erbajolo.....	Id.	Id.	
	Chaudron (section de la commune de Montper- reux).....	Fraites (Les).....	Chaudron (1).	
	Montperreux.....	Id.	Id.	
	Granges-Saintes-Marie..	Id.	Id.	
	Abergement-tes-Marie..	Id.	Id.	
Garonne (Hte.)	Les Fraites (section de la commune des Granges- Stes-Marie).....	Fraites (Les) (2).....	Id.	
	Montjoire.....	Fronton.....	Montberon (1).	
	Villariès.....	Id.	Id.	
	Montberon.....	Tonlouse.....	Id.	
	Fonbeauzard.....	Id.	Id.	
	Launaguët.....	Id.	Id.	
	Saint-Geniès.....	Id.	Id.	
	Saint-Loup.....	Id.	Id.	
Pechbonnieu.....	Id.	Id.		
Indre-et-Loire.	Castelginest.....	Id.	Id.	
	Les Hermites.....	Château-Renault.....	Les Hermites (1).	
Isère.....	Saint-Egrève.....	Grenoble.....	Saint-Egrève (1).	
	Provezieux.....	Id.	Id.	
	Fontanil.....	Voreppe.....	Id.	
Landes.....	Mont-Saint-Martin.....	Id.	Id.	
	Cachen.....	Brocas.....	Roquefort.	
Loire.....	Ricamarie (La).....	Saint-Etienne.....	Ricamarie (La) (1).	
	St-Marcel-de-Felmes....	Neulise.....	Néronde-Loire.	
	Grand-Croix (La).....	Saint-Paul-en-Jarret....	Lorette.	
	Farnay.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) id. id. supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Maine-et-Loire	Cabournes (section de la commune de Jallais) ..	Jallais.....	Chemillé.	Exceptionnt.
Nièvre.....	Remilly.....	Luzy.....	Fours.	
Pyrénées(Hes-)	Bourg ou Bourg-de-Bigorre.....	Bagnères-de-Bigorre....	Bourg-de-Bigorre (1).	
	Bettes.....	Id.	Id.	
	Castillon.....	Id.	Id.	
	Sarlabous.....	Id.	Id.	
	Benqué.....	Id.	Id.	
	Bonnemazon.....	Id.	Id.	
	Chelle-Spou ou Dessus..	Id.	Id.	
	Gourgue.....	Id.	Id.	
	Artiguemy.....	Id.	Id.	
	Fréchendets.....	Id.	Id.	
	Espiilh.....	Id.	Id.	
	Escots.....	Id.	Id.	
	Esconnets.....	Id.	Id.	
	Molère.....	Lannemezan.....	Id.	
Tilhouse.....	Id.	Id.		
Rhin (Bas-)...	Marlenheim.....	Vassclonne.....	Marlenheim (1).	
	Wangen.....	Id.	Id.	
	Westhoffen.....	Id.	Id.	
	Ballbronn.....	Id.	Id.	
	Flexbourg.....	Id.	Id.	
	Nordheim.....	Id.	Id.	
	Kirchheim.....	Id.	Id.	
	Odratzheim.....	Id.	Id.	
	Scharrachbergheim.....	Id.	Id.	
	Dahlenheim.....	Id.	Id.	
	Irmstett.....	Id.	Id.	
Traenheim.....	Id.	Id.		
Savoie(Haute-)	Valléry.....	Saint-Julien-Génevois ...	Valléry (1).	
	Dingy-en-Vuache.....	Id.	Id.	
	Vulbens.....	Id.	Id.	
	Chévrier.....	Id.	Id.	
	Chenex.....	Id.	Id.	
	Vers.....	Id.	Id.	
	Jonzier.....	Frangy.....	Id.	
Epagny-de-Saint-Julien.	Id.	Id.		
Tarn.....	Fond-Bruno(Moulin) (sec- tion de la commune d'Escounons).....	Labruguière.....	Cuxac-Cobardes (Aude)	Exceptionnt.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2^e DIVISION. MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LES ITINÉRAIRES DES LIGNES DU
 BUREAU
 des paquebots. LEVANT, D'ITALIE INDIRECTE (MARSEILLE A MALTE) ET D'ITALIE
 DIRECTE (MARSEILLE A NAPLES) — DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DES
 2 ET 25 AVRIL 1864.

Dans le but de donner au public le temps nécessaire pour répondre aux correspondances du Levant, par le premier ordinaire qui suit la réception de ces correspondances, l'Administration vient de modifier, avec l'approbation de S. Exc. M. le Ministre des finances, et après s'être concertée avec la compagnie concessionnaire, l'itinéraire des paquebots de la ligne hebdomadaire de Marseille à Constantinople. Ces paquebots continueront à partir de Marseille le samedi de chaque semaine, mais le retour de Constantinople sera fixé au mercredi au lieu du jeudi.

Toutefois, si un cas de force majeure retardait l'arrivée d'un paquebot à Constantinople, dans des proportions telles que la Compagnie eût besoin de quelque délai pour l'achèvement de ses opérations, le retour pourrait être exceptionnellement reporté au jeudi, en vertu d'une réquisition de S. Exc. M. l'Ambassadeur de France, destinée à régulariser ce sursis (Voir tableau n° 1).

Afin de maintenir la coïncidence à Messine, des paquebots de la ligne du Levant et de la ligne d'Italie, les départs de Malte cesseront d'avoir lieu le dimanche à 3 heures du soir, et ils seront reportés au samedi, à midi.

Dans la même traversée de retour, les paquebots de la ligne d'Italie seront autorisés à attendre pendant un délai maximum de 24 heures les paquebots de la ligne du Levant. Une attente d'égale durée leur sera permise pour la réalisation de leur coïncidence avec la ligne de Syrie. Enfin, d'autres changements d'ordre secondaire ont été introduits dans le temps à passer à la mer ou en station. Le tableau n° 2 ci-après en donne le détail.

Un troisième tableau fait connaître les modifications qu'a subies, de son côté, la ligne directe d'Italie, dans un but de commodité pour les voyageurs et d'accélération pour le service des dépêches.

Les époques d'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées, ont été fixées ainsi qu'il suit :

- Pour la ligne du Levant, au départ de Constantinople du mercredi 11 mai ;
- Pour la ligne indirecte d'Italie à l'expédition de Marseille du jeudi 5 mai ;
- Pour la ligne directe d'Italie à l'expédition de Marseille du lundi 2 mai.

MM. les agents de tous grades entre les mains desquels se trouve le livret n° 455 du service des correspondances par mer, sont invités à modifier, en conformité des tableaux n° 1, 2 et 3 sus-énoncés, les itinéraires, insérés aux pages 40, 41, 42, 43, 44 et 45 dudit document.

TABLEAU N° 1.
ITINÉRAIRE

De la ligne du Levant (Marseille à Constantinople.)

(Approuvé par décision ministérielle du 2 avril 1864.)

STATIONS.	Nombre de lieues marines à parcourir	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
ALLER.									
Marseille	»	»	»	»	»	samedi. .	5 h. s.	»	(1) Coïncidence avec le paquebot de la ligne d'Italie.
Messine (1).....	190 2/3	57 h.	mardi. . .	2 h. m.	7	mardi... .	9 h. m.	64 h.	(2) Coïncidence avec le paquebot de l'Archipel chaque deux semaines.
Le Pirée (2)....	170 1/3	51	jeudi....	midi.	5	jeudi....	5 h. s.	56	(3) Coïncidence avec le paquebot de Thessalie allant de Constantinople à Salonique.
Dardanelles (3).	70 2/3	21	vendredi.	2 h. s.	1	vendredi.	3 h. s.	22	(4) Coïncidence avec le paquebot du Danube et de la mer Noire.
Constantinople(4)	48 1/3	15	samedi..	6 h. m.	»	»	»	15	
TOTAUX.....		144h.			13			157 h.	
Séjour.....								106 h.	ou 4 j. 10 h.
RETOUR.									
Constantinople(4)	»	»	»	»	»	mercredi*	4 h. s.	»	(5) Coïncidence avec le paquebot de Thessalie allant de Salonique à Constantinople.
Dardanelles (5)..	48 1/3	15h.	jeudi....	7 h. m.	1	jeudi... .	8 h. m.	16 h.	
Pirée (2).....	70 2/3	21	vendredi.	5 h. m.	5	vendredi.	10 h. m.	26	
Messine (1).....	170 1/3	51	dimanche	1 h. s.	7	dimanche	8 h. s.	58	
Marseille.....	190 2/3	57	mercredi.	5 h. m.	»	»	»	57	
TOTAUX.....		144h.			13			157 h.	* Dans le cas d'arrivée tardive à Constantinople, et si les besoins du trafic le réclament, le départ pourra être reporté du mercredi au jeudi, par réquisition de M. l'Ambassadeur de France à Constantinople.
N. B. — Les paquebots de la ligne de Constantinople devant arriver le plus promptement possible à leur destination, ne sont soumis à aucune prescription réglementaire, quant à la durée de leur stationnement dans les ports d'escale.									

**TABLEAU N° 2.
ITINÉRAIRE**

De la ligne indirecte d'Italie.

(Approuvé par décisions ministérielles des 2 et 25 avril 1864.)

STATIONS.	Nombre de lieues marines à parcourir	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
ALLER.									
Marseille.....	»	»	»	»	»	jeudi....	2 h. s.	»	
Gênes.....	68	21 h.	vendredi	11 h. m.	9	vendredi.	8 h. s.	30 h.	
Livourne.....	27	9	samedi..	5 h. m.	12	samedi..	*3 h. s.	21	* 7 h. en été.
Civita-Vecchia...	40	13	dimanche	6 h. m.	7	dimanche	1 h. s.	20	
Naples.....	45	14	lundi....	3 h. m.	9	lundi..	midi.	23	
Messine (1).....	60	19	mardi...	7 h. m.	11	mardi...	6 h. s.	30	(1) Coïncidence avec les lignes de Constantinople et de Syrie. Correspondance avec la ligne d'Égypte.
Malte.....	50	16	mercredi.	10 h. m.	»	»	»	16	
TOTAUX.....		92 h.			48			140 h.	
Séjour.....								74 h.	ou 3 j. 2 h.
RETOUR.									
Malte.....	»	»	»	»	»	samedi..	midi.	»	(2) Correspondance avec la ligne d'Égypte. Correspondance avec les lignes de Constantinople et de Syrie. En cas de retard dans l'arrivée du paquebot de l'une de ces deux dernières lignes, le paquebot de la ligne d'Italie diffère son départ; le maximum de l'attente restant fixé à 24 h. au delà de l'heure réglementaire.
Messine (2).....	50	16 h.	dimanche	4 h. m.	32	lundi....	midi.	48	
Naples.....	60	19	mardi...	7 h. m.	10	mardi...	5 h. s.	29	
Civita-Vecchia...	45	14	mercredi.	7 h. m.	10	mercredi.	7 h. en été	24	
Livourne.....	40	12	jeudi. ...	5 h. m.	12	jeudi....	5 h. s.	24	
Gênes.....	27	9	vendredi.	2 h. m.	13	vendredi.	6 h. en été	22	
Marseille.....	68	21	samedi..	midi.	»	»	3 h. s.	21	
TOTAUX.....		91 h.			77			168 h.	

N. B. La saison d'été se compte du 1^{er} avril au 30 septembre.

TABLEAU N° 3.

ITINÉRAIRE

De la ligne directe d'Italie.

(Approuvé par décision ministérielle du 2 avril 1864.)

STATIONS.	Nombre de lieues marines à parcourir	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
ALLER.									
Marseille.....	»	»	»	»	»	lundi....	7 h. s.	»	
Civita-Vecchia..	99	33 h.	mercredi.	4 h. m.	4	mercredi.	8 h. m.	37 h.	
Naples.....	45	15	mercredi.	11 h. s.	»	»	»	15	
TOTAUX.....		48 h.			4			52 h.	
Séjour.....								65 h.	ou 2 j. 17 h.
RETOUR.									
Naples.....	»	»	»	»	»	samedi..	4 h. s.	»	
Civita-Vecchia...	45	15 h.	dimanche	7 h. m.	6	dimanche	1 h. s.	21 h.	
Marseille.....	99	31	lundi...	8 h. s.	»	»	»	31	
TOTAUX.....		64 h.			6			52 h.	

3^e DIVISION. STATISTIQUE GÉNÉRALE, POUR 1863, DES ERREURS COMMISES EN CE QUI
DANS LE SERVICE DES BUREAUX SÉDENTAIRES DES

Bureau
du
SERVICE GÉNÉRAL.

PREMIER

Relevé des erreurs commises, en 1863, par

CONCERNE LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES,
DÉPARTEMENTS ET DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

TABLÉAU.

les bureaux sédentaires des départements.

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES. A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.					
en 1861	en 1862	en 1863		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Fausse dirc- tions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1	1	Vosges	141,210	3,512,076	14	2	21	18
10	3	2	Haute-Saône	65,205	2,284,083	12	1	34	79
3	2	3	Haute-Marne	90,673	2,683,620	24	5	34	77
2	5	4	Meurthe	64,973	5,072,328	23	6	56	157
5	6	5	Seine-et-Marne	89,640	2,989,206	28	5	52	104
12	7	6	Côte-d'Or	104,190	5,172,142	44	5	113	168
27	14	7	Savoie	63,000	1,955,988	23	6	61	71
24	24	8	Allier	117,974	2,527,562	53	14	87	70
6	8	9	Ain	120,480	2,045,979	39	11	47	124
21	9	10	Vaucluse	85,690	2,818,674	34	6	128	140
8	15	11	Lozère	67,469	1,192,656	21	4	85	27
25	13	12	Creuse	86,212	1,347,685	25	5	76	57
33	21	13	Jura	106,815	3,319,656	52	11	151	126
7	28	14	Ardennes	107,640	3,056,940	36	10	89	221
23	18	15	Ros-Rhin	174,420	5,889,969	85	11	220	313
14	11	16	Saône-et-Loire	185,472	4,521,449	89	15	159	278
36	35	17	Oise	154,444	3,202,694	39	9	124	277
18	27	18	Aisne	185,050	4,716,474	92	27	145	352
4	10	19	Drôme	101,970	2,780,556	47	11	122	213
16	23	20	Haut-Rhin	335,124	4,942,044	174	49	310	234
11	4	21	Seine-et-Oise	156,740	2,014,416	43	7	76	224
9	25	22	Aude	72,820	2,537,324	55	7	100	145
65	50	23	Pas-de-Calais	93,060	6,810,336	67	12	159	495
31	12	24	Ariège	97,742	1,734,588	57	11	113	103
28	26	25	Manche	125,373	4,037,664	48	13	259	313
46	19	26	Doux-Sèvres	118,230	1,837,753	48	14	85	169
40	31	27	Tarn	80,490	2,440,062	49	7	118	182
20	20	28	Côtes-du-Nord	190,230	2,527,840	42	10	183	235
44	38	29	Isère	237,180	5,245,833	133	25	343	323
39	30	30	Indre	55,480	1,671,153	50	3	59	107
45	33	31	Lot-et-Garonne	121,960	2,971,837	55	11	104	323
49	42	32	Yonne	113,530	3,130,786	46	9	80	411
19	16	33	Sarthe	135,257	3,896,145	69	22	178	370
13	22	34	Ardèche	91,080	2,102,096	50	15	121	173
68	54	35	Calvados	130,360	6,577,090	99	24	267	510
A reporter				4,268,463	115,716,404	1863	403	4,359	7,159

MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE EN 1863 SUR 1861		DIFFÉRENCE EN 1863 SUR 1862	
Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépêches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1863.	En 1862.	En 1861.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
11	12	13	14	15	16	17	18	19
0.01	0.01	0.02	0.05	0.43	>	0.41	>	0.03
0.01	0.04	0.05	0.11	0.21	>	0.16	>	0.05
0.03	0.04	0.07	0.10	0.10	>	0.09	>	0.03
0.04	0.04	0.08	0.13	0.16	>	0.08	>	0.05
0.03	0.05	0.08	0.13	0.18	>	0.10	>	0.05
0.05	0.05	0.10	0.14	0.22	>	0.12	>	0.04
0.04	0.07	0.11	0.17	0.35	>	0.22	>	0.06
0.05	0.06	0.11	0.22	0.30	>	0.19	>	0.11
0.04	0.08	0.12	0.15	0.19	>	0.07	>	0.03
0.05	0.08	0.13	0.16	0.28	>	0.15	>	0.03
0.04	0.09	0.13	0.19	0.20	>	0.07	>	0.06
0.03	0.10	0.13	0.17	0.31	>	0.18	>	0.04
0.06	0.08	0.14	0.21	0.34	>	0.20	>	0.07
0.04	0.10	0.14	0.23	0.20	>	0.03	>	0.09
0.05	0.09	0.14	0.19	0.29	>	0.15	>	0.05
0.05	0.10	0.15	0.17	0.22	>	0.07	>	0.02
0.03	0.12	0.15	0.26	0.38	>	0.23	>	0.11
0.06	0.10	0.16	0.22	0.26	>	0.10	>	0.06
0.05	0.12	0.17	0.17	0.18	>	0.01	>	>
0.06	0.11	0.17	0.22	0.25	>	0.08	>	0.05
0.03	0.14	0.17	0.12	0.21	>	0.04	0.05	>
0.08	0.09	0.17	0.22	0.21	>	0.04	>	0.05
0.08	0.10	0.18	0.35	0.53	>	0.35	>	0.17
0.06	0.12	0.18	0.17	0.34	>	0.16	0.01	>
0.04	0.14	0.18	0.22	0.33	>	0.15	>	0.04
0.05	0.14	0.19	0.20	0.42	>	0.23	>	0.01
0.07	0.12	0.19	0.25	0.40	>	0.21	>	0.06
0.03	0.16	0.19	0.20	0.27	>	0.08	>	0.01
0.06	0.13	0.19	0.28	0.42	>	0.23	>	0.09
0.09	0.10	0.19	0.24	0.50	>	0.31	>	0.05
0.05	0.14	0.19	0.26	0.42	>	0.23	>	0.07
0.05	0.15	0.20	0.30	0.44	>	0.24	>	0.10
0.06	0.14	0.20	0.19	0.27	>	0.07	0.01	>
0.07	0.14	0.21	0.22	0.22	>	0.01	>	0.01
0.09	0.12	0.21	0.37	0.57	>	0.36	>	0.16
>	>	>	>	>	>	>	>	>

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.					
en 1861	en 1862	en 1863		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Faussees directions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			<i>Report.....</i>	4,268,463	118,716,404	1,865	403	4,359	7,159
34	39	36	Tarn-et-Garonne.....	83,490	1,314,278	28	1	81	135
43	37	37	Meuse.....	87,953	2,786,440	60	11	87	301
67	41	38	Somme.....	170,698	6,637,643	144	27	243	564
47	73	39	Vienne.....	60,960	2,845,818	50	18	127	205
80	34	40	Pyrénées-Orientales.....	80,635	1,485,124	40	26	97	125
53	45	41	Haute-Vienne.....	86,139	2,248,458	39	7	150	258
58	60	42	Orne.....	20,760	3,298,856	86	18	166	437
55	40	43	Basses-Pyrénées.....	150,015	4,144,562	113	31	312	266
71	63	44	Haute-Garonne.....	246,430	6,634,490	151	39	420	695
26	35	46	Puy-de-Dôme.....	178,095	3,336,235	72	24	331	310
45	29	47	Doubs.....	131,000	3,600,630	98	33	263	298
52	48	48	Gironde.....	191,480	4,457,534	262	69	476	831
82	53	49	Aveyron.....	188,879	2,974,968	53	14	370	287
87	78	50	Cher.....	100,830	2,127,925	65	7	91	319
51	51	51	Charente.....	103,205	3,337,954	79	27	223	386
66	61	52	Nièvre.....	100,562	2,647,530	49	11	123	438
41	70	54	Eure.....	151,490	4,619,072	86	14	131	810
62	62	55	Eure-et-Loir.....	137,125	2,334,468	73	22	183	330
57	47	56	Loiret.....	87,030	2,703,942	109	14	189	311
72	59	58	Hérault.....	92,340	2,877,630	86	16	110	370
35	32	57	Loire.....	142,740	7,431,048	194	37	353	522
54	58	59	Basses-Alpes.....	184,340	3,690,221	123	16	147	125
38	55	60	Moyenne.....	73,970	1,116,534	38	11	102	244
56	71	62	Marne.....	54,870	1,874,380	61	23	294	795
37	65	63	Landes.....	90,221	5,390,646	82	17	184	239
42	43	66	Seine-Inférieure.....	100,430	1,634,769	44	17	450	2,107
78	67	65	Maine-et-Loire.....	231,410	10,414,242	120	41	367	748
29	46	67	Aube.....	110,784	5,656,752	97	15	127	439
70	57	68	Indre-et-Loire.....	71,398	2,815,638	73	12	157	602
39	66	69	Lot.....	106,030	3,237,006	87	18	184	199
79	72	70	Nord.....	120,812	1,534,468	98	18	184	199
22	52	71	Central.....	214,770	11,171,207	256	72	785	1,277
85	83	72	Gard.....	95,645	1,583,178	88	22	204	187
84	83	73	Var.....	166,680	5,632,723	210	35	613	503
77	82	74	Moselle.....	163,418	3,790,221	103	37	349	641
73	76	75	Oran.....	74,825	3,587,635	89	32	209	451
73	77	76	Corrèze.....	31,320	1,351,794	28	15	173	122
			Ille-et-Vilaine.....	119,490	1,680,750	70	15	228	262
			Dordogne.....	174,240	4,184,560	181	36	511	501
			Hautes-Pyrénées.....	220,280	3,839,616	151	41	497	616
				113,529	2,098,930	99	34	279	287
			<i>A reporter.....</i>	9,572,241	276,349,825	5,898	1,460	15,261	26,087

MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE EN 1863 SUR 1861		DIFFÉRENCE EN 1863 SUR 1862	
Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépêches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1863.	En 1862.	En 1861.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
11	12	13	14	15	16	17	18	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»
0. 05	0. 46	0. 21	0. 29	0. 36	»	0. 15	»	0. 08
0. 08	0. 13	0. 21	0. 27	0. 40	»	0. 49	»	0. 06
0. 10	0. 12	0. 22	0. 30	0. 35	»	0. 33	»	0. 08
0. 11	0. 11	0. 22	0. 44	0. 69	»	0. 47	»	0. 22
0. 03	0. 15	0. 23	0. 26	0. 43	»	0. 20	»	0. 03
0. 05	0. 18	0. 23	0. 52	0. 46	»	0. 23	»	0. 09
0. 03	0. 18	0. 23	0. 39	0. 49	»	0. 26	»	0. 16
0. 09	0. 15	0. 24	0. 30	0. 48	»	0. 24	»	0. 06
0. 07	0. 17	0. 24	0. 42	0. 60	»	0. 36	»	0. 18
0. 05	0. 19	0. 24	0. 31	0. 45	»	0. 21	»	0. 07
0. 10	0. 15	0. 25	0. 27	0. 32	»	0. 07	»	0. 02
0. 16	0. 09	0. 25	0. 23	0. 24	0. 01	»	0. 02	»
0. 03	0. 22	0. 25	0. 33	0. 46	»	0. 21	»	0. 08
0. 07	0. 19	0. 26	0. 36	0. 72	»	0. 45	»	0. 19
0. 09	0. 17	0. 26	0. 51	0. 72	»	0. 63	»	0. 25
0. 06	0. 21	0. 27	0. 36	0. 45	»	0. 18	»	0. 09
0. 06	0. 21	0. 27	0. 39	0. 53	»	0. 26	»	0. 12
0. 06	0. 21	0. 27	0. 33	0. 34	»	0. 07	»	0. 06
0. 11	0. 17	0. 28	0. 42	0. 40	»	0. 12	»	0. 14
0. 13	0. 16	0. 29	0. 39	0. 52	»	0. 23	»	0. 10
0. 17	0. 12	0. 29	0. 33	0. 49	»	0. 20	»	0. 04
0. 09	0. 21	0. 30	0. 26	0. 38	»	0. 08	0. 04	»
0. 07	0. 24	0. 31	0. 38	0. 61	»	0. 30	»	0. 07
0. 13	0. 18	0. 31	0. 38	0. 47	»	0. 16	»	0. 07
0. 11	0. 20	0. 31	0. 37	0. 39	»	0. 08	»	0. 06
0. 06	0. 25	0. 31	0. 37	0. 50	»	0. 19	»	0. 06
0. 07	0. 24	0. 31	0. 42	0. 49	»	0. 18	»	0. 11
0. 12	0. 19	0. 31	0. 41	0. 39	»	0. 08	»	0. 10
0. 12	0. 20	0. 32	0. 19	0. 34	»	0. 02	0. 13	»
0. 09	0. 23	0. 32	0. 41	0. 65	»	0. 33	»	0. 09
0. 09	0. 24	0. 33	0. 31	0. 40	»	0. 07	0. 02	»
0. 15	0. 18	0. 33	0. 33	0. 33	»	»	»	»
0. 11	0. 23	0. 34	0. 38	0. 59	»	0. 25	»	0. 04
0. 14	0. 20	0. 34	0. 41	0. 40	»	0. 06	»	0. 07
0. 08	0. 26	0. 34	0. 42	0. 68	»	0. 34	»	0. 08
0. 16	0. 18	0. 34	0. 36	0. 29	0. 05	»	»	0. 02
0. 13	0. 22	0. 35	0. 60	0. 79	»	0. 44	»	0. 25
0. 07	0. 29	0. 36	0. 53	0. 78	»	0. 48	»	0. 22
0. 12	0. 24	0. 36	0. 53	0. 65	»	0. 29	»	0. 17
0. 08	0. 29	0. 37	0. 49	0. 63	»	0. 26	»	0. 12
0. 11	0. 27	0. 38	0. 49	0. 61	»	0. 23	»	0. 11

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE EN 1863 SUR 1861		DIFFÉRENCE EN 1863 SUR 1862						
en 1861	en 1862	en 1863		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
							Report.....	9,572,241	276,349,825	5,898	1,460	15,261	26,087										
48	79	77	Seine (non compris Paris)..	50,268	163,886	32	7	28	27					0.08	0.33	0.41	0.51	0.44		0.03		0.40	
17	64	78	Rhône.....	189,796	15,263,834	388	93	1,254	1,412					0.28	0.47	0.42	0.41	0.26	0.16			0.01	
63	74	79	Loir-et-Cher.....	87,050	2,039,691	84	7	131	530					0.40	0.32	0.42	0.46	0.52				0.04	
76	69	80	Finistère.....	173,943	3,395,034	132	30	353	853					0.40	0.35	0.45	0.42	0.64					
61	63	81	Bouches-du-Rhône.....	136,560	9,133,943	334	67	868	770					0.29	0.18	0.47	0.39	0.50				0.03	
88	87	82	Charente-Inférieure.....	233,100	4,558,344	318	78	396	997					0.16	0.34	0.50	0.71	1.00				0.08	
74	80	83	Morbihan.....	159,370	2,150,552	128	21	368	603					0.09	0.45	0.54	0.53	0.63				0.21	
83	86	84	Corse.....	69,600	1,276,154	52	33	255	314					0.12	0.44	0.56	0.61	0.77				0.01	
90	88	85	Haute-Savoie.....	70,789	1,913,336	139	44	365	243					0.26	0.31	0.57	0.76	1.20				0.05	
69	75	86	Loire-Inférieure.....	154,440	4,939,577	202	75	678	1,077					0.24	0.33	0.59	0.48	0.58	0.01			0.19	
81	81	87	Vendée.....	149,580	2,144,760	98	32	309	338					0.09	0.53	0.62	0.53	0.70					
64	84	88	Hautes-Alpes.....	54,042	873,575	72	13	193	214					0.16	0.46	0.62	0.59	0.52	0.10			0.09	
92	89	89	Alpes-Maritimes.....	63,134	2,031,091	157	59	276	349					0.34	0.30	0.64	0.80	1.37				0.16	
86	90	90	Haute-Loire.....	101,700	1,452,094	94	62	373	451					0.15	0.57	0.72	0.82	0.91				0.10	
91	92	91	Constantine.....	42,534	1,477,959	145	43	441	363					0.44	0.55	0.99	1.15	1.22				0.16	
89	91	92	Alger.....	61,844	2,515,194	126	69	1,118	1,182					0.31	0.91	1.22	1.06	1.10	0.12				
			TOTAUX et moyennes...	11,370,491	331,099,659	8,489	2,302	22,867	36,327					0.09	0.17	0.26	0.33	0.43		0.17			0.07

DEUXIÈME

TABEAU.

Relevé des erreurs commises, en 1863,

dans le service des bureaux ambulants.

NUMÉROS d'ordre des circonscriptions.			NUMÉROS d'ordre des lignes.			DÉSIGNATION DES LIGNES COMPRIS dans chaque circonscription.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.				
en 1861	en 1862	en 1863	en 1861	en 1862	en 1863		7	8	9	10	11
1^{re} CIRCON											
1	1	1	1	1	1	Lyon.....	58,999,794	10,385	2,215	12,427	15,300
						Nord.....	41,003,778	7,378	1,353	9,723	14,870
						Méditerranée.....	32,536,816	9,114	1,365	9,673	11,922
						Ouest.....	19,467,759	5,389	1,098	6,272	13,681
						TOTAUX.....	152,008,147	32,466	5,941	38,095	55,863
2^e CIRCON											
2	2	2	2	2	2	Sud-Ouest.....	80,070,376	11,486	2,251	9,909	23,088
						Nord-Ouest.....	28,923,400	5,828	1,021	6,848	18,343
						Est.....	37,450,326	12,282	2,013	13,202	14,974
						Pyrénées.....	30,024,897	9,991	1,681	7,846	18,131
						TOTAUX.....	146,470,999	39,587	6,966	37,805	74,536
CIRCONSCRIPTIONS											
1	1	1	»	»	»	1 ^{re} circonscription ...	152,008,147	32,466	5,941	38,095	55,863
						2 ^e id.....	146,470,999	39,587	6,966	37,805	74,536
						TOTAUX.....	298,479,146	72,053	12,907	75,900	130,399

NOTA. En 1861, les bureaux ambulants se composaient de 9 lignes divisées en 2 circonscriptions. En 1862, 4 lignes, la ligne du Centre ayant été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1863. Il y a donc impossibilité d'établir éedentes aucune comparaison rigoureusement exacte entre les deux circonscriptions actuellement existantes, et l'on a pu obtenir les comparaisons portées au tableau ci-dessus.

MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1863, pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1863.	MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1862, pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1862.	MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1861, pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1861.	DIFFÉRENCE de 1863 sur 1861		DIFFÉRENCE de 1863 sur 1862	
plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.		plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.		plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.		en plus.	en moins.	en plus.	en moins.
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
SCRIPTION.																		
0,18	0,04	0,21	0,26	0,69	0,19	0,04	0,21	0,33	0,77	0,18	0,04	0,28	0,38	0,88	»	0,19	»	0,08
0,19	0,03	0,24	0,36	0,82	0,20	0,04	0,23	0,44	0,91	0,18	0,04	0,28	0,40	0,90	»	0,08	»	0,09
0,28	0,04	0,30	0,37	0,99	0,32	0,06	0,30	0,47	1,15	0,51	0,09	0,52	0,73	1,85	»	0,86	»	0,16
0,28	0,05	0,52	0,70	1,35	0,22	0,05	0,24	0,61	1,12	0,24	0,06	0,37	0,60	1,27	0,08	»	0,23	»
0,21	0,04	0,25	0,37	0,87	0,23	0,04	0,24	0,43	0,94	0,26	0,05	0,34	0,49	1,14	»	0,27	»	0,07
SCRIPTION.																		
0,23	0,04	0,20	0,46	0,93	0,23	0,05	0,17	0,43	0,88	0,36	0,08	0,33	0,60	1,37	»	0,44	0,05	»
0,30	0,04	0,24	0,63	1,11	0,16	0,03	0,17	0,44	0,80	0,20	0,06	0,23	0,45	0,94	0,17	»	0,31	»
0,33	0,05	0,35	0,40	1,13	0,45	0,09	0,40	0,50	1,44	0,43	0,09	0,54	0,64	1,70	»	0,37	»	0,34
0,33	0,06	0,26	0,60	1,25	0,33	0,06	0,24	0,70	1,33	0,32	0,07	0,32	0,75	1,46	»	0,21	»	0,08
0,27	0,05	0,26	0,51	1,09	0,29	0,06	0,24	0,51	1,10	0,34	0,07	0,38	0,61	1,40	»	0,31	»	0,04
RÉUNIES.																		
0,21	0,04	0,25	0,37	0,87	0,23	0,04	0,24	0,43	0,94	0,26	0,05	0,34	0,49	1,14	»	0,27	»	0,07
0,27	0,05	0,26	0,51	1,09	0,29	0,06	0,24	0,51	1,10	0,34	0,07	0,38	0,61	1,40	»	0,31	»	0,01
0,24	0,04	0,26	0,44	0,98	0,26	0,05	0,24	0,47	1,02	0,30	0,06	0,36	0,55	1,27	»	0,29	»	0,04

le nombre des circonscriptions fut porté à 3; mais, en 1863, il fut de nouveau réduit à 2, comprenant chacune aujourd'hui, en ce qui concerne le nombre d'erreurs commises en 1863 et celles commises les deux années précédentes, est seulement en supposant le service des bureaux ambulants organisé dès 1861, comme il l'a été en 1863, que

TROISIÈME TABLEAU.

Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises, en 1863, dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.

DÉSIGNATION des SERVICES.	NOMBRE total des objets manipulés par an.	PLUS- TROUVÉS.	MOINS- TROUVÉS.	BONS- TROUVÉS.	FAUSSES dirc- tions.	MOYENNE DES ERREURS par 1,000 objets de correspondance pour les				TOTAL DES MOYENNES.
						plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bureaux ambulants.	298,479,146	72,053	12,907	75,900	130,399	0,24	0,04	0,26	0,44	0,98
Bureaux sédentaires des départements.	331,699,659	8,489	2,202	22,867	36,227	0,02	»	0,07	0,10	0,19 (*)
Différence en faveur des bureaux sédentaires..						0,22	0,04	0,19	0,34	0,79

Les erreurs relevées à la charge des bureaux sédentaires des départements ont diminué, en 1863, dans la proportion de 40 p. 0/0 sur 1861, et dans la proportion de 21 p. 0/0 sur 1862. — Celles des bureaux ambulants ont diminué en 1863, sur 1861, dans la proportion de 23 p. 0/0, et de 4 p. 0/0 sur 1862.

Les erreurs des bureaux ambulants ont été, en 1863, relativement au nombre d'objets manipulés, plus nombreuses que celles des bureaux sédentaires, dans la proportion de 416 p. 0/0, c'est-à-dire dans la proportion de plus du quadruple; cet écart n'avait été que de 292 p. 0/0 en 1862.

(*) La moyenne des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements, constatée au présent Bulletin mensuel, page 163, est de 0,26, tandis qu'elle est ici de 0,19. La différence en moins que fait ressortir le présent tableau provient de ce que, pour établir sur une base uniforme le rapprochement opéré entre le service ambulant et le service sédentaire, on a calculé la moyenne des erreurs de compte (*plus et moins-trouvés*), non d'après le nombre des dépêches, mais d'après celui des objets expédiés.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'avril 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»		»		»
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 decies).				
Paris à Givet 1 ^o ...		Bethisy-Saint-Pierre.		Crépy-en-Valois.
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Strasbourg 2 ^o	}	Vézelize.....		Nancy (5).
Strasbourg à Paris 2 ^o		Marlenheim (1).....		Saverne.
Paris à Strasbourg 2 ^o		Réchicourt-le-Château.....		Sarrebourg.
Strasbourg à Paris 1 ^o		Rouvres-en-Xaintois		Blainville.
Paris à Strasbourg 1 ^o				
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Besançon..		Bouclans(1).....		Besançon. Paris à Besançon.. Nancray (2).
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
Paris à St-Germain- des-Fossés.....	}	Cesson.....		Melun (5).
		Seine-Port.....		»
		Ponthierry.....		»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
»		»		»
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).				
Paris à Agen.....	}	Villamblard.....		Périgueux.
		St-Médard-de-Guiz..		
		Douville.....		
Paris à Bordeaux 1 ^o	}	La Celle-Bruère....		Orléans.
Paris à Limoges..		Fontgambault.....		Argenton-s-Creuse
Paris à Agen.....	}	Monflanquin.....		Libos (4).
Agen à Paris.....		Josselin.....		Auray.
Quimper à Nantes..		La Membrolle.		Angers.
Paris à Nantes,....				
				Agen à Paris.....
				La Barre-de-Vayrac.
				Saint-Junien.
				Rochechouart.
				Chubonais.
				Confolens.
				Châseneuveil.
				La Rochefoucault.
				Montembœuf.
				Ruelle-sur-Touvre
				Angoulême.
				Paris à Bordeaux 1 ^o {
				Ardentes.
				La Châtre.

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (2) Etablissement de poste supprimé.
 (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Blainville.
 (4) Id. id. de Penne.
 (5) Id. id. de Cesson.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Bordeaux à Cette . Toulouse à Bordeaux	Lezat-sur-Lèze..... Montaigut-de-Quercy	Toulouse. Agen.	Bordeaux à Cette..	Monflanquin.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Paris à Brest.....	Lanvollon.....	Châtelaudren (1).	»	»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
Paris à Cherbourg. Cherbourg à Paris.	Orbec-en-Auge.....	Saint-Mards (2).	Cherbourg à Paris. Paris à Cherbourg.	Louvigné-du-Dé- sert. Bu.
<p>(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Saint-Brieuc. (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Bernay.</p>				

47^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
29	Agents supérieurs des lignes télégraphiques accrédités près des préfets maritimes.....	E (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques*..... Surveillants des lignes télégraphiques*.....
45	Chefs-guetteurs des postes électro-sémaphoriques.....	D (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Agents supérieurs des lignes télégraphiques accrédités près des préfets maritimes*.....
84	Commissaire de l'inscription maritime à Saint-Nazaire.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Gouverneurs des colonies françaises de la Guadeloupe et de la Martinique* (1).....
169	Gouverneurs des colonies françaises de la Guadeloupe et de la Martinique.....	D (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Commissaire de l'inscription maritime à Saint-Nazaire* (1).....
372	Surveillants des lignes télégraphiques.....	J (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Agents supérieurs des lignes télégraphiques accrédités près des préfets maritimes*.....

(1) Cette franchise ne s'applique qu'aux correspondances expédiées par la voie des paquebots français de la

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.		
		Ancien.	Nouveau.			
ci-contre.						
5	6	7	8	9	10	11
S. B.	S. B.*	Arr. marit.	Arr. marit.	16	428	26 mars 1864.
»	S. P.*	»	Arr. marit.	16	428	id.
S. B.	S. B.*	Arr. marit.	»	16	428	id.
»	L. F.	»	»	»	»	11 avril 1864.
»	L. F.	»	»	»	»	id.
»	S. B.*	»	Arr. marit.	16	428	26 mars 1864.

ligne des Antilles et du Mexique.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-NAGR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	La Guadeloupe.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Marius-César.....	V. C.	450	Louédin.
2	La Guadeloupe.....	15 mai.....	Le Havre..	Madras.....	V. C.	300	Perquer.
3	La Martinique.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Jules-Borde.....	V. C.	450	Mulot.
4	La Martinique.....	15 mai.....	Le Havre..	France.....	V. C.	450	Périvug.
5	La Réunion.....	10 mai.....	Le Havre..	Sigisbert-Césard..	V. C.	600	Moulin.

§ 2^e. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

6	Bahia.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Vénézuéla.....	V. C.	350	Barbey.
7	Buénos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Abd-el-Kader....	V. C.	600	Frémont.
8	Carthagène.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	250	Binos.
9	Laguayra.....	10 mai.....	Le Havre..	Isard.....	V. C.	350	Rey.
10	Lisbonne.....	15 mai.....	Le Havre..	Ville-de-Malaga...	St.	600	Aude.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Lima.....	5 mai.....	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	550	Vasse.
12	Maragnan.....	10 mai.....	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	250	Masurier.
13	Maurice.....	20 mai.....	Le Havre..	Chinchas.....	V. C.	550	Barbey.
14	Montevideo.....	20 mai.....	Le Havre..	Képler.....	V. C.	550	Delamare.
15	New-York.....	6 mai.....	Le Havre..	Goeschen.....	V. C.	1000	Probst.
16	Para.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	250	Masurier.
17	Pernambuco.....	10 mai.....	Le Havre..	Coligny.....	V. C.	450	Masurier.
18	Port-au-Prince.....	10 mai.....	Le Havre..	Haiti.....	V. C.	400	Dumont.
19	Porto.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Vigilante.....	V. C.	100	Libre.
20	Porto-Cabello.....	10 mai.....	Le Havre..	Isard.....	V. C.	350	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Luzitano.....	V. C.	600	Hermel.
22	Rio-de-Janeiro.....	15 mai.....	Le Havre..	France-et-Chili...	V. C.	800	Thalibar.
23	Rio-Grande-du-Sud.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Jeune-Édouard...	V. C.	200	Bourdon.
24	Sainte-Marthe.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	250	Einos.
25	Saint-Thomas.....	10 mai.....	Le Havre..	Isard.....	V. C.	350	Dumont.
26	Trinidad.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Baujeu.....	V. C.	300	Masurier.
27	Tampico.....	15 mai.....	Le Havre..	Paix-et-Union.....	V. C.	350	Dumont.
28	Valparaiso.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Aracan.....	V. C.	550	Barbey.
29	Vera-Cruz.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	400	Maujean.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 99, DE NOVEMBRE 1863, PAGE 566,
LIGNE 23.

Au lieu de 410 *ter*, lisez 410 *quater*.

Marche alternative des bureaux ambulants

Jours de la semaine.	Dates du mois.	5					4				
		A B C D E.			F G H J K.		A B C D.		E F G H.		F G H J.
		Agen. Bâle. Bordeaux 2 ^o . Brest. Cherbourg. Forbach. Lyon 2 ^o . La Rochelle. Strasbourg 2 ^o . St-Etienne. Lyon à la Méd. (a) Bord. à Cotte (a).					Bordeaux 1 ^o .		Angers. Auxerre. Besançon. Calais 2 ^o . Clermont. Erquelines 2 ^o . Givet 2 ^o . Le Havre 2 ^o . Lille. Limoges. Marseille. Nantes. Quiévrain. St-Germ-des-F. (b) Mâc. au Mt-Cen. (b) Mars. à Lyon 1 ^o (b)		Marseille à Lyon 2 ^o
D.	1	A.....c.	F.....j.B.....d.F.....h.	J.....h.					
l.	2	B.....d.	G.....k.C.....a.G.....e.F.....j.					
m.	3	C.....e.	H.....f.D.....b.H.....g.G.....i.					
m.	4	D.....a.	J.....g.	A.....c.	E.....f.H.....g.					
j.	5	E.....b.	K.....h.	B.....d.	F.....h.J.....h.					
v.	6A.....e.F.....j.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
s.	7B.....d.G.....k.	D.....b.	H.....g.	G.....i.					
D.	8C.....e.H.....f.A.....c.E.....g.	H.....g.					
l.	9D.....a.J.....g.B.....d.F.....h.	J.....h.					
m.	10E.....b.K.....h.C.....a.G.....e.F.....j.					
m.	11	A.....c.	F.....j.D.....b.H.....g.G.....i.					
j.	12	B.....d.	G.....k.	A.....c.	E.....f.H.....g.					
v.	13	C.....e.	H.....f.	B.....d.	F.....h.J.....h.					
s.	14	D.....a.	J.....g.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
D.	15	E.....b.	K.....h.	D.....b.	H.....g.	G.....i.					
l.	16A.....e.F.....j.A.....c.E.....g.	H.....g.					
m.	17B.....d.G.....k.B.....d.F.....h.	J.....h.					
m.	18C.....e.H.....f.C.....a.G.....e.	F.....j.					
j.	19D.....a.J.....g.D.....b.H.....g.G.....i.					
v.	20E.....b.K.....h.	A.....c.	E.....f.H.....g.					
s.	21	A.....c.	F.....j.	B.....d.	F.....h.J.....h.					
D.	22	B.....d.	G.....k.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
l.	23	C.....e.	H.....f.	D.....b.	H.....g.	G.....i.					
m.	24	D.....a.	J.....g.	A.....c.	E.....f.	H.....g.					
m.	25	E.....b.	K.....h.	B.....d.	F.....h.	J.....h.					
j.	26A.....e.F.....j.C.....a.G.....e.F.....j.					
v.	27B.....d.G.....k.D.....b.H.....g.G.....i.					
s.	28C.....e.H.....f.	A.....c.	E.....f.H.....g.					
D.	29D.....a.J.....g.	B.....d.	F.....h.J.....h.					
l.	30E.....b.K.....h.	C.....a.	G.....e.	F.....j.					
m.	31	A.....c.	F.....j.	D.....b.	H.....g.	G.....i.					

pendant le mois de mai 1864.

Jours de la semaine.	Dates du mois.	3			2		OBSERVATIONS.
		A B C.		E F G.	A B.		
		Caen. Dijon. Langres. Rennes. Nantes à Quimper. Bord. à Bayonne. Toul. à Cotte. (c) Bord. à Toulouse.			Calais 1 ^o . Erquelines 1 ^o . Givet 1 ^o . Le Havre 1 ^o .	Eprenay. Forbach à Nancy.	
D.	1	C.....b.	G.....f.B.....b.			
l.	2A.....c.E.....g.	A.....a.			
m.	3B.....d.F.....e.	B.....b.			
m.	4C.....e.G.....f.A.....a.			
j.	5	A.....c.	E.....g.B.....b.			
v.	6	B.....d.	F.....e.	A.....a.			
s.	7	C.....e.	G.....f.	B.....b.			
D.	8A.....c.E.....g.A.....a.			
l.	9B.....d.F.....e.B.....b.			
m.	10C.....e.G.....f.	A.....a.			
m.	11	A.....c.	E.....g.	B.....b.			
j.	12	B.....d.	F.....e.A.....a.			
v.	13	C.....e.	G.....f.B.....b.			
s.	14A.....c.E.....g.	A.....a.			
D.	15B.....d.F.....e.	B.....b.			
l.	16C.....e.G.....f.A.....a.			
m.	17	A.....c.	E.....g.B.....b.			
m.	18	B.....d.	F.....e.	A.....a.			
j.	19	C.....e.	G.....f.	B.....b.			
v.	20A.....c.E.....g.A.....a.			
s.	21B.....d.F.....e.B.....b.			
D.	22C.....e.G.....f.	A.....a.			
l.	23	A.....c.	E.....g.	B.....b.			
m.	24	B.....d.	F.....e.A.....a.			
m.	25	C.....e.	G.....f.B.....b.			
j.	26A.....c.E.....g.	A.....a.			
v.	27B.....d.F.....e.	B.....b.			
s.	28C.....e.G.....f.A.....a.			
D.	29	A.....c.	E.....g.B.....b.			
l.	30	B.....d.	F.....e.	A.....a.			
m.	31	C.....e.	G.....f.	B.....b.			

Les chiffres 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte : 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(a) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Lyon à la Méditerranée et de Bordeaux à Cotte s'accomplit en trois jours au lieu de quatre. En conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(b) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés, de Mâcon au Mont-Cenis et de Marseille à Lyon 1^o, s'accomplit en deux jours au lieu de trois. Pour connaître la marche réelle de ces bureaux, il faut donc remonter d'une ligne les indications de l'arrivée.

(c) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Toulouse à Cotte s'accomplit dans une seule journée.

1^{re} DIVISION.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

3^e BUREAU.

JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Franchises
et contentieux.

§ 1^{er}. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Mois de Février 1864.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES à la justice.			
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
357	»	498	1	147	fr. 1,272	»	3	fr. 140	c. 40
TOTAL.....		852							

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	40	3	41	6	4	»	2

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
		2	3			4	5
1	2	3		4	5	6	
		fr.	c.			fr.	c.
27	249	1,243	20	»	»	»	»

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
			3	4			5	6
1	2	3	4		5	6	7	
			fr.	c.			fr.	c.
413	1	174	1,243	60	»	7	498	03

TABLEAU N° 5. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou véri- fications néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.							
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à un mois.			
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
CONTRAVENTIONS A l'arr. du 27 prair. an IX..... la loi du 16 oc- tobre 1849... l'art. 9 de la loi du 23 juin 1856 la loi du 4 juin 1859.....	852	1	147	1,272	»	»	3	140	40	»	»	
	»	7	»	»	40	3	51	(a)	»	»	2	
	»	27	249	1,243	20	»	»	»	»	»	»	
	413	1	174	1,245	60	»	»	7	498	03	»	»
TOTAUX.....	1,265	36	570	3,760	80	40	3	61	638	45	»	2

(a) Le montant des amendes imposées par les tribunaux en exécution de la loi du 16 octobre 1849 est recouvert directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — *Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes attribué aux saisissants.					
					SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
83	653	47	217	82	3	50	36	83	177	49
					217 fr. 82 c.					

TABLEAU N° 7. — *Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.*

Non affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE de contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
593	173	77	»

§ 2. — JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

Tribunal civil d'Uzès (Gard). — Audience du 24 février 1864.

PROSPECTUS DOUBLES RÉUNIS SOUS UNE SEULE BANDE ET N'EXCÉDANT PAS LE POIDS DE 5 GRAMMES. — UN PORT DISTINCT EST DU PAR CHAQUE EXEMPLAIRE, LORSQUE LES PROSPECTUS SONT DISTINCTS L'UN DE L'AUTRE ET FORMENT CHACUN UN TOUT COMPLET.

Un pharmacien demeurant à Pont-Saint-Esprit (Gard) prétendait faire admettre dans le service moyennant 1 centime d'affranchissement des prospectus réunis, sous une seule bande, en un paquet n'excédant pas le poids de 5 grammes, bien que ces prospectus fussent entièrement distincts l'un de l'autre et formassent chacun un tout complet. Le port de 2 centimes exigé pour chacun de ces paquets lui a paru constituer une perception illégale, dont il a cru devoir poursuivre le redressement au moyen d'une action civile intentée contre l'Administration; il réclamait en même temps une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal civil d'Uzès, saisi de la question, a repoussé ces prétentions par un jugement en date du 24 février 1864, devenu définitif, et dont les motifs sont reproduits ci-après :

« Attendu que depuis le 9 novembre jusqu'au 22 décembre dernier, M., pharmacien à Pont-Saint-Esprit, a expédié, par la Poste, 38,900 plis chacun d'un poids ne dépassant pas cinq grammes, mais renfermant chacun sous la même bande deux prospectus, et que l'Administration des Postes a perçu à raison de chacun desdits plis une taxe de deux centimes ;

« Que M. soutenant qu'il n'était dû qu'un centime à raison de chacun des plis susdésignés a, par exploit du 22 décembre dernier dûment enregistré, assigné l'Administration des Postes, en la personne de son directeur général, en restitution de la somme de 389 fr., montant des taxes illégalement perçues d'après lui et en paiement de 10,000 fr. de dommages ;

« Attendu en fait : que M., pharmacien, se livrant plus spécialement à la fabrication de l'alcoolature d'arnica, de la pâte et du sirop d'escargots, a fait imprimer deux circulaires ou prospectus qu'il envoie sous la même bande partout, en France ou en Europe, où se trouve quelqu'un dont un annuaire quelconque lui fait connaître l'adresse; que dans l'un de ces pros-

pectus il énumère les vertus de son arnica et finit au bas de la quatrième et dernière page par faire savoir au public que l'on trouvera chez lui de la pâte et du sirop d'escargots, que ce sont les pectoraux les plus efficaces, qu'ils se vendent, la pâte à raison de 1 fr. la boîte, le sirop, 2 fr. le flacon; que dans le second de ces prospectus qui n'est que de deux pages, alors que le premier en contient quatre, M. . . . recommande, au *recto*, la pâte et le sirop pectoral d'escargots, au *verso*, l'alcoolature d'arnica, donnant son adresse et indiquant le prix de ces divers produits;

« Que chacun de ces prospectus, dont aucun ne se réfère à l'autre, contient sur les deux principaux produits de M. . . . tous les renseignements nécessaires à solliciter la commande, forme à lui seul un tout complet et suffit à lui seul au but que se propose son expéditeur;

« Que si M. . . . plaide pour avoir le droit, en ne payant qu'une seule taxe, d'envoyer ces deux prospectus sous la même bande, ce n'est pas parce que l'un serait incomplet sans l'autre, mais parce qu'il espère voir le destinataire scinder son envoi, remettre à un correspondant ou à un ami un des prospectus par lui reçus et devenir ainsi le divulgateur de ses produits, que de cette façon M. . . . arriverait à se créer deux correspondants par un seul envoi soumis à une seule taxe;

« Mais attendu en droit que le texte de la loi s'oppose à un pareil calcul, que l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 est en effet ainsi conçu :

« Art. 4. Le port des circulaires, prospectus. . . . , etc., etc., est de un centime par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous.

« Le port des échantillons est de un centime par chaque paquet du poids de cinq grammes et au-dessous. »

« Qu'il suit de là que pour qu'un pli de prospectus mis sous bande à la poste ne paye que un centime, il faut : 1° que ce pli ne pèse pas plus de cinq grammes; 2° que ce pli ne contienne qu'un exemplaire; que s'il pèse plus de cinq grammes ou contient plus d'un exemplaire, il doit être taxé plus d'un centime;

« Que vainement le demandeur soutient que le mot exemplaire n'a pas ici le sens qu'il a partout ailleurs et que lui donnent tous les dictionnaires connus, qu'exemplaire est pris ici pour paquet sous une bande unique;

« Attendu, en effet, que ce n'est pas sans intention que le mot exemplaire a été écrit par le législateur qui taxe les prospectus un centime par exemplaire et les échantillons un centime par paquet;

« Que l'Administration des Postes, dans les circulaires expédiées à ses employés, a toujours interprété ainsi la loi de 1856 ;

« Qu'ainsi l'a également entendu la Cour de Cassation elle-même dans son arrêt du 27 avril 1863 ;

« Qu'en décidant que les imprimés composés de feuillets détachés, mais qui sont le complément les uns des autres et ne forment qu'un seul et même exemplaire, ne payeront qu'un droit de un centime pour cinq grammes, la Cour suprême décide par *à contrario* que si ces feuillets détachés ne sont pas le complément nécessaire les uns des autres, ils ne doivent pas être considérés comme ne formant qu'un seul exemplaire et doivent être taxés chacun séparément, quoique mis sous la même bande et ne dépassant pas ensemble le poids de cinq grammes ;

« Attendu que poser la question dans ces termes, c'est la résoudre, que les deux prospectus susanalysés annonçant tout les deux au public les mêmes substances, énonçant tous les deux les propriétés et le prix desdites substances, munis tous les deux d'un en-tête identique indiquant l'adresse, les titres du marchand, portant tous les deux la mention de l'imprimeur des presses duquel ils sont sortis, ne sauraient à aucun point de vue être considérés comme le complément nécessaire l'un de l'autre et ne formant qu'un seul et même exemplaire ;

« Qu'il faut dire au contraire que les deux feuilles mises par M. sous la même bande forment chacune un tout complet, contiennent chacune toutes les énonciations nécessaires au but de leur expéditeur, sont en un mot chacune la reproduction d'un type différent et ne peuvent dès lors être considérés comme ne formant qu'un seul exemplaire ;

« Attendu que vainement encore le demandeur, repoussé par le texte, invoque l'esprit de la loi ;

« Que l'esprit de la loi ne saurait être invoqué là où le texte est formel et clair, *ubi verba clara nulla interpretatio*, et qu'il n'est pas permis, sous prétexte de rechercher l'esprit de la loi, d'en torturer la lettre ;

« Que d'ailleurs l'esprit est ici d'accord avec le texte ; que si en effet la loi a eu pour objet de faire une réforme en matière de taxe postale, en substituant le poids à la dimension comme base de la taxe, elle n'a pas entendu changer l'unité donnant ouverture à la taxe ; que sous l'ancienne loi on mesurait l'exemplaire, qu'aujourd'hui on le pèse, mais que c'est toujours l'exemplaire qui a été et qui est taxé, soit qu'on eût à le mesurer, soit qu'on ait à le peser ;

« Qu'il suit de là que M..... ayant mis à la poste deux exemplaires sous la même bande, et la loi prescrivant une taxe de un centime par chaque exemplaire, c'est à bon droit que l'Administration des Postes a perçu un port de deux centimes par chaque pli a elle confié par ledit M..... et que ce dernier est mal fondé dans toutes ses prétentions ;

« Vu l'article 130 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le tribunal jugeant en matière ordinaire et en dernier ressort, parties ouïes et M. le procureur impérial en ses conclusions verbales et motivées, a rejeté et rejette les demandes en restitution et en dommages formées par M..... contre l'Administration des Postes ; ce faisant a relaxé et relaxe ladite Administration de toutes les conclusions contre elle prises, a condamné et condamne M..... à tous les dépens de l'instance. »

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Chironnier, facteur rural à Ribiers (Hautes-Alpes), s'est empressé de remettre entre les mains du maire une somme de soixante francs qu'il avait trouvée sur le territoire de la commune de Pomet.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Fleury, facteur rural à Guérande (Loire-Inférieure), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait une dame qui courait un danger sérieux.

Le sieur Pourquoi, facteur de ville à Arles sur-Rhône (Bouches-du-Rhône), s'est rendu maître d'un cheval qui avait pris le mors aux dents après avoir renversé son cavalier. — Ce sous-agent s'est, en outre, empressé de déposer entre les mains du commissaire de police, un bracelet en or et une montre en argent qu'il avait trouvés sur la voie publique.

Les sieurs Soustre, facteur-boîtier à Saint-Paul-Corrèze (Corrèze), Colin, facteur rural à Treffort (Ain), et Noble, facteur rural à Champagne-Mouton (Charente), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1864 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Abandon de service. — Intempérance grave.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours avec menace de chan- gement de résidence.
Déficit. — Désordres gra- ves de gestion.	»	»	4	»	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe. — Radiation des ca- dres.
Fausse directions de chargements.	»	»	»	1	»	1	»	Retenus de 2 jours.
Inexactitude. — Tendances à l'insubordination.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularité en matière de chargement.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Manque de convenance vis-à-vis d'un supé- rieur (récidive).	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours.
Manquements au service et aux convenances hiérarchiques.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours avec menace d'exclusion des bureaux ambulants.
Négligence persistante dans le service. — In- conduite.	»	»	1	1	1	»	»	Retenue de 2 jours, chan- gement de résidence avec perte d'une classe.
A reporter.....	»	1	8	3	1	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Report.....	»	1	8	3	1	1	2	
Négligence ayant facilité la perte d'un chargement ordinaire.—Inobservation des prescriptions réglementaires.	1	»	1	»	»	1	»	Payment par moitié de la somme de 50 francs due au destinataire. — Changement de résidence sans dépression.
Omissions d'annulation de timbres-postes.	»	»	2	»	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Omission de vérification d'un envoi de timbres-postes.	»	»	1	»	»	»	»	Mise à sa charge d'une somme de 30 fr. montant de 150 figurines qui se trouvaient en trop dans l'envoi et qui n'avaient pas été déclarées dans les écritures.
Voies de fait envers un particulier et envers des collègues.	»	»	»	3	»	»	»	Avertissement. — Changement de résidence sans dépression.
TOTAUX.....	1	1	12	6	2	2	2	
Nombre d'agents punis..	26							

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bu- reaux ambu- lants.	
	Facteurs.	Gardiens de bureau.	Facteurs- chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Abandon de fonctions...	1	»	»	»	»	2	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	1	1	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Abus commis dans l'exer- cice des fonctions.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Condamnation pour avoir chassé à l'aide d'engins prohibés.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours.
Déconsidération. - Dettes.	»	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Dettes nombreuses.....	1	»	»	»	»	»	»	Mise en disponibilité jus- qu'à parfaite libération.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	1	3	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Distribution faite sur la voie publique.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Distribution irrégulière d'une lettre chargée.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Distribution arbitraire de correspondance dans un but d'intérêt personnel.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Emploi d'un timbre ayant déjà servi.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue d'un mois.
Emploi d'une fausse lettre- timbre.	»	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Erreur grave dans la dis- tribution des correspon- dances.	»	»	»	1	»	»	»	Déchéance à l'emploi de facteur-léveur de boîtes.
Inconduite. — Mauvais service. — Intempé- rance.	»	»	»	»	»	2	»	Révocation.
Inconvenance envers le public.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
A reporter....	12	»	»	4	5	11	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bu- reaux ambu- lants.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau 3	Facteurs- chefs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6			Facteurs ruraux. 7
Report.....	2	»	»	4	5	11	»	
Indélicatesse. — Incon- duite. — Suppression de correspondance. — Né- gligence grave.	»	»	»	»	»	4	1	Exclusion des bureaux ambulants. — Radia- tion des cadres. — Révocation.
Insubordination. — Négli- gence dans le service.	1	»	»	»	1	1	»	Retenues de 1 et 5 jours avec mise à l'ordre du jour du service des facteurs.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	1	»	Changement de tournée avec perte de 30 fr.
Intempérance. — Négli- gence dans le service.	»	»	»	1	»	5	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Intempérance persistante. — Service défectueux. Dettes. — Tapage noc- turne. — Condamnation correctionnelle pour abus de confiance.	»	1	»	»	2	4	»	Retenue de 5 jours. — Radiation des cadres. — Révocation.
Lettre mal livrée.....	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Manquement grave au ser- vice. — Intempérance.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours.
Négligence dans le ser- vice.	»	»	1	2	5	4	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Négligence persistante. — Indiscrétion. — Légèreté de conduite.	»	»	»	1	»	2	»	Retenue de 10 jours. — Changement de rési- dence avec perte de 100 francs.
Négligence persistante à se munir de timbres- postes.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 1 jour.
Perte de la confiance de l'Administration. — Mauvais service.	»	»	»	1	»	3	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Rentrée tardive. — Intem- pérance.	»	»	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours.
A reporter.....	4	1	1	9	13	39	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bu- reaux ambu- lants.		
	Facteurs.	Gardiens de bureau.	Facteurs- chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Report.....	4	1	1	9	13	39	1		
Résistance aux ordres de l'Administration.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 8 jours avec ordre de résider au lieu fixé par l'Administra- tion sous peine de ra- diation des cadres.	
Service défectueux. — distribution tardive de correspondance.	»	»	»	»	»	1	»	Changement de résidence avec perte de 30 fr.	
Transport illicite de cor- respondances.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.	
Violation du secret des correspondances.	»	»	»	»	»	1	»	Révocation.	
TOTAUX.....	4	1	1	9	13	43	1		
Nombre de sous-agents punis.....	72								

